

**Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross
situé sur la commune de Breteuil**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1334-31 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-21, R. 331-35 à R. 331-45 et A. 331-21 ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI préfète de l'Oise ;

VU les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 portant homologation du circuit de motocross situé au lieudit « Bois Rival » sur la commune de Paillart ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

VU la demande en date du 15 mars 2022 présentée par M. Jérôme HEMERY, président du moto club de Breteuil, afin d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross situé sur la commune de Breteuil, lieudit « Bois Rival » ;

VU les avis et pièces figurant au dossier ;

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée par la fédération française de motocyclisme le 10 mars 2022 ;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise du 6 avril 2022 ;

VU l'avis favorable de la compagnie de gendarmerie départementale de Beauvais du 11 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'Oise du 13 avril 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière de l'Oise (section manifestations sportives), qui s'est déplacée sur site, en date du 29 avril 2022 ;

VU les résultats des vérifications effectuées sur la plateforme GEOPORTAIL indiquant que l'ensemble du circuit se situe sur la commune de Breteuil ;

Considérant que le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross peut être accordé pour une période de quatre ans ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le circuit de motocross situé au lieudit « Bois Rival » sur la commune de Breteuil, dont le plan est annexé au présent arrêté, est homologué pour des essais et/ou entraînements ainsi que pour des démonstrations pour une durée de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté.

À la fin de cette période, cette homologation pourra être renouvelée sur demande du président du moto club.

Article 2 – Le circuit et ses caractéristiques doivent demeurer conformes au dossier déposé. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation déposée par le gestionnaire.

Article 3 – Les aménagements du circuit et son utilisation doivent répondre aux normes fixées par les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme ainsi qu'aux dispositions précisées ci-dessous :

- appliquer les textes et règlements édictés par la ou les fédérations auxquelles l'organisateur est affilié ;
- prévoir et attester la présence d'un dispositif prévisionnel de sécurité dimensionné conformément au référentiel national arrêté le 7 novembre 2006 ;
- prévoir des accès aux zones réservées au public suffisamment larges pour permettre une évacuation en bon ordre des spectateurs ;
- matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (zones prévisibles de sorties de circuit, zone de ravitaillement et de maintenance des véhicules...) ;
- protéger les emplacements en bord de piste où le public est admis (éloignement du public, dispositif fixe, obstacle naturel...) ;
- aucun obstacle (dispositifs de sécurité, véhicules en stationnement, stands...) ne doit réduire la largeur des voies d'accès au parcours et aux établissements ou habitations situés à proximité de la manifestation en dessous de 3m ;
- répartir, en fonction du tracé, des accès directs à la piste réservés aux moyens de secours ;
- désigner un responsable sécurité chargé d'alerter et d'accueillir les moyens de secours ;
- être capable d'alerter les sapeurs-pompiers sur leur numéro d'urgence (18 ou 112) pendant toute la durée de la manifestation ;
- disposer de moyens d'extinction appropriés aux risques et en nombre suffisant, notamment aux zones techniques et aux points de contrôle situés tout au long du circuit ;
- désigner des personnes compétentes pour manœuvrer les extincteurs rapidement en cas d'incident ;

- prévoir des moyens de communication entre le directeur de course, ses commissaires et les différents moyens de secours ;

- prévoir une sonorisation afin de pouvoir informer les spectateurs de toute instruction de sécurité.

- prendre toute mesure pour prévenir les risques de pollution de l'environnement (cours d'eau, sols, air, réseaux...) que pourrait générer la manifestation ;

- aucun véhicule ne sera autorisé à stationner ou s'arrêter le long de la RD 28 bordant le terrain.

Article 4 – Les essais et entraînements doivent impérativement s'effectuer dans le respect des horaires suivants :

- du 16 octobre au 31 mars : de 10h00 à 16h30

- du 1^{er} avril au 15 octobre : de 10h00 à 19h00

Article 5 – La réglementation en vigueur relative à la publicité sur et en bordure du domaine public devra être respectée.

Article 6 – Il n'y a pas d'incidence Natura 2000 car le circuit est situé hors site.

Article 7 – Le gestionnaire est tenu d'informer immédiatement la préfecture de l'Oise de tout incident grave survenant lors d'un essai, entraînement ou démonstration par fax : 03.44.06.10.13 ou mail : pref-reglementation@oise.gouv.fr.

Article 8 – Le préfet peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis de délivrer l'homologation.

Article 9 – Le retrait de l'homologation peut être prononcé, à tout moment, s'il apparaît après une mise en demeure restée vaine, que les prescriptions prévues aux articles précédents ne sont pas respectées ou s'il s'avère que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publiques.

Article 10 – En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 11 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l’Oise, bureau des polices administratives, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n’est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n’est parvenue. Ni l’un ni l’autre de ces recours ne suspend l’application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d’Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de la décision (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1) ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les deux mois suivant la date du rejet.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l’Oise, le maire de Breteuil, la présidente du conseil départemental de l’Oise, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l’Oise, le directeur départemental des territoires de l’Oise et le directeur départemental des services d’incendie et de secours de l’Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Oise et dont copie sera transmise au président du moto club de Breteuil.

Beauvais, le 4 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur du cabinet,



Faustin GADEN

AVENANT A LA CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE CREIL ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Il est ajouté à la convention de coordination de la Police Municipale de Creil signée le 8 mars 2022 un article 15 bis rédigé comme suit.

Article 15 bis : Renforcement des moyens de défense des policiers municipaux

Désireux de renforcer les moyens de défense de ses policiers municipaux, le Maire de Creil a sollicité le 17 mars 2022 par courrier motivé auprès de la Préfète de l'Oise l'autorisation d'acquérir, de détenir et de conserver des pistolets semi-automatiques, armes de catégorie B1 mentionnées dans l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure.

Le 12 avril 2022, la Préfète a répondu favorablement à ladite requête en rappelant les prescriptions de l'article R511-32 du code de la sécurité intérieure imposant à la collectivité de transmettre à la Préfète une attestation certifiant la conservation des armes et des munitions dans des locaux sécurisés du poste de Police Municipale.

Cette obligation est un préalable à la constitution des dossiers individuels de demande de port de cette arme pour chaque policier désigné par le Maire.

Les autres dispositions de la convention du 8 mars 2022 restent inchangées.

Fait à BEAUVAIS, le 09 MAI 2022

La Préfète
Corinne ORZECOWSKI

Le Procureur de la République
Jean-Baptiste BLADIER

Le Maire
Jean-Claude VILLEMAIN





VILLE DE NOGENT SUR OISE

PROCURER DE L'OISE

PRÉFÈTE DE L'OISE

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE DE NOGENT SUR OISE

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales,
Vu le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale,
Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 modifiée relative à la sécurité quotidienne,
Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée par la sécurité intérieure,
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police,
Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2009 relatif aux échanges de données nominatives,
Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment dans ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 ; L.2214-4 ; R.2212-1 ; R.2212-2, R.2212-15, et son annexe IV-I,
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment dans ses articles L.511-1 et suivants,
Vu le code de procédure pénale, notamment dans ses articles 60-1 et 77-1-1,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment dans ses articles L.211-11 et suivants,
Vu le code de procédure pénale, notamment dans ses articles 21,21-2, 73 ,78-6, R.15-33-29-3, D.15,
Vu le code de la route, notamment dans ses articles L.234-3, L.234-4, L.235-2 et R.130-2,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3213-1, et L.3213-2,
Vu le code de la sécurité intérieure (Livre V, Titre 1^{er}),

Vu le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions type de coordination en matière de police municipale,

Vu le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire),

Vu le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions,

Vu le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route,

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP,

Vu le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules,

Il est convenu ce qui suit entre,

D'une part,

- Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète du département de l'Oise ;

et d'autre part,

- Monsieur Jean Baptiste BLADIER, Procureur de la République près le tribunal Judiciaire de Senlis;

- Monsieur Jean François DARDENNE, Maire de la ville de NOGENT SUR OISE.

Préambule :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention établie conformément aux dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et de l'article L. 512-4 et suivants du code de la sécurité intérieure, précise les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs d'équipements et armements.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale, la commune étant placée sous le régime de la police d'État.

Le responsable des forces de sécurité de l'État est le ou la chef de la circonscription de sécurité publique.

Le responsable de la police municipale est le Maire de Nogent sur Oise ou son représentant. Le service de la police municipale est localisé 13, place de la république 60180 Nogent sur Oise.

La police nationale est installée 8, rue Jules Michelet 60100 Creil.

L'état des lieux est établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, les services de la Communauté d'Agglomération CREIL SUD OISE avec le concours de la commune signataire. Le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre les atteintes à l'autorité de l'État et à la tranquillité publique ;
- Lutte contre les violences et incivilités notamment dans les transports en commun ;
- Lutte contre les stupéfiants et l'économie souterraine ;
- Lutte contre les vols, vol par effraction, ou toutes circonstances aggravantes ;
- Lutte contre la délinquance liée à l'automobile et deux roues ;
- Lutte contre toute forme de pollution et nuisances ;
- Lutte contre la violence ;
- Lutte contre la délinquance routière ;
- Protection des commerces ;
- prévention des violences scolaires ;

Titre 1^{er} COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er} - Nature et lieux des interventions

Article 1^{er} : ORGANISATION ET MISSIONS

La police municipale exécute sur l'ensemble du territoire de la commune de Nogent sur Oise, dans la limite de ses attributions légales et réglementaires et dans le plus strict respect des dispositions du code de déontologie (article R.515-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure), sous l'autorité du Maire, les missions relevant de sa compétence, que le Maire décide de lui confier en matière de prévention et pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique (article L.2212- 2 du Code général des collectivités territoriales).

La police municipale est composée de 13 postes d'agents. Certains de ces agents sont dotés de l'armement après avoir suivis une formation. Par ailleurs, le service se compose également de 5 postes d'agents de surveillance de la voie publique, de 4 postes d'opérateurs vidéo et de 3 postes administratifs. (Ces chiffres peuvent être amenés à évoluer)

Sans exclusivité, la police municipale assure ses missions dans les créneaux horaires suivants :

- *Du lundi au vendredi de 8H-21H à connaissance de ses moyens et de ses effectifs en postes.*

La police municipale est susceptible d'intervenir sur appel d'un tiers ou à la demande de la police nationale sur des lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique. A cette fin un numéro de téléphone est mis à la disposition des usagers : 03.44.66.30.22.

Des services exceptionnels peuvent être planifiés en dehors de ces créneaux, notamment à l'occasion de manifestations sportives, récréatives ou culturelles ou en raison d'événements particuliers. Le responsable de la police municipale, en informe au préalable le responsable des forces de sécurité de l'État.

Article 2 : SURVEILLANCE GÉNÉRALE

La police municipale concourt, en coordination avec les forces de sécurité de l'État, en étroite collaboration, à la surveillance générale des espaces publics ou privés ouverts au public.

Pour les surveillances générales, la collectivité a mis à disposition 4 véhicules légers, (3 sérigraphiées police municipale et 1 sérigraphié tranquillité publique), 2 motocyclettes sérigraphiées police municipale de cylindrées supérieures à 500 cm³, et 5 vélos tout terrain.

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Elle peut effectuer également des surveillances particulières sur consignes écrites données par le directeur sécurité-prévention ou le responsable de la police municipale. Les deux forces de police s'informent mutuellement des consignes de surveillance particulière mises en place à l'occasion des réunions.

La police municipale assure également la surveillance des établissements scolaires sur toute la commune, en particulier lors des entrées et sorties des élèves avec l'assistance des agents de sécurisation des écoles et d'agents de médiation.

En fonction des nécessités, la police nationale et la police municipale organisent conjointement des actions de sécurité routière aux abords des lycées, collèges et écoles.

La police municipale assure également à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaires.

La police nationale est compétente pour l'ensemble des établissements scolaires (élémentaires, collèges et lycées) où elle est chargée notamment de prévenir les troubles à l'ordre public et les violences scolaires.

Ci-dessous détaillée la liste des établissements scolaires :

Groupes scolaires :

- Des Coteaux
- Des Granges
- Des Obiers
- Jean Moulin
- Paul Bert
- Carnot

Collèges

- Edouard Herriot
- Marcelin Berthelot
- Marcel Calo

Lycées

- Marie Curie

Article 3 : SURVEILLANCE DES FOIRES, CÉRÉMONIES, FÊTES COMMUNALES

Sans préjudice des compétences des forces de Sécurité de l'État, la police municipale assure la surveillance des foires et marchés, en particulier : les marchés hebdomadaires les vendredis sur la place des Trois Rois . Ainsi que la surveillance des cérémonies commémoratives, fêtes et réjouissances organisées par la commune, telles que le feu d'artifice du 14 juillet, la fête de la musique, les festivités de fin d'année.

Les officiers de police judiciaire de la police nationale peuvent requérir les effectifs de la police municipale en vue d'effectuer des opérations conjointes dont la finalité est la détection et la constatation d'infractions.

Article 4 : SURVEILLANCE DES GRANDES MANIFESTATIONS

La police municipale, dès lors que les conditions d'ordre et de sécurité publiques le permettent, et à concurrence de ses moyens, peut mettre à disposition un à plusieurs agents pour renforcer les dispositifs relatifs à la circulation des véhicules ou des piétons.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 5 : CIRCULATION ROUTIÈRE ET STATIONNEMENT

Sans exclusivité et sans préjudice des compétences de la police nationale, la police municipale principalement assure la surveillance du stationnement, des véhicules, et de la circulation routière sur les voies publiques, dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 12.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application des articles L.325-1 et 2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent de la police nationale ou du chef de la police municipale selon leurs compétences respectives. La police municipale avise immédiatement les forces de sécurité de l'État de l'enlèvement de tout véhicule effectué à son initiative. Elle assure également la gestion et l'enlèvement des véhicules à l'état d'épave sur la commune. Avant enlèvement, la police municipale établit un état sommaire du véhicule faisant l'objet d'une mesure de mise en fourrière.

Les prescriptions des mises en fourrière automobile sur terrain privé non ouvert à la circulation publique seront opérées par l'officier de police judiciaire de la police nationale

conformément aux dispositions des articles L.325-12 et R.325-47 à R.325-51 du code de la route (réquisition du maître des lieux).

Les informations utiles à l'exercice de cette mission lui sont communiquées par l'intermédiaire du standard de l'Hôtel de police nationale de CREIL.

Article 6 : OPÉRATIONS DE CONTRÔLE DE VITESSE OU BRUITS DES VÉHICULES MOTORISÉS TELS QUE AUTO/MOTO/CYCLO

La police municipale et la police nationale s'informent au préalable des opérations de contrôle de vitesse ou de bruits des véhicules automobiles, motocyclettes ou cyclomoteurs et des constatations d'infractions qu'elles assurent dans le cadre de leurs compétences.

Des opérations conjointes Police Nationale et police municipale pourront être organisées sur tout le territoire communal.

Les officiers de police judiciaire de la police nationale peuvent requérir les effectifs de la police municipale en vue d'effectuer des opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique ou de stupéfiants après accord du chef de la police municipale.

En cas d'ivresse publique et manifeste d'un individu, constatée par les services de la police municipale de NOGENT SUR OISE. Les agents conduiront la personne à l'hôpital, pour présentation au médecin et récupérer le certificat d'admission ou de non admission, si l'ordre lui en a été donné par l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Dans le cas d'un certificat de non admission, la police municipale conduit la personne à l'hôtel de police nationale de CREIL et le met à disposition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Dans le cadre d'infraction délictuelle au code de la route, la police municipale effectue le transport de l'individu ou des individus dans les plus brefs délais auprès de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 7 : SÉCURITÉ ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUES

Sans préjudice de la compétence de la police nationale, la police municipale pourra être associée à certaines missions relevant des prérogatives des forces étatiques.

La répression des bruits de voisinage au sens de la législation contenue dans le code de la santé publique et celle des troubles de voisinage, relèvent principalement de la compétence de la police municipale.

Article 8 : LE CONTRÔLE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La police municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public. A cet effet, elle assure la surveillance des chantiers en travaux et veille au respect des arrêtés de police pris pour l'exécution des travaux sur la voie publique. Elle assure également, en lien et coordination avec les services de la réglementation du commerce, la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés, et de tous types d'installation sur le domaine public.

La police municipale avise sans délai la police nationale de toute constatation de stationnement illicite des gens du voyage et prends consigne auprès d'elle pour la suite des opérations. La police nationale se charge de contrôler toute installation illicite des gens du voyage.

Article 9 : ARMEMENT DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE

Durant toutes les missions relevant des prérogatives des policiers municipaux, les agents de police municipale, dûment autorisés dans les conditions fixées par les articles L. 511-5 et R. 511-12 du code de la sécurité intérieure, relatifs à l'armement des agents de la police municipale, pour la dotation d'armes de catégorie B et D.

- Individuelles de catégorie B1;D2a et D2b.
- Collectives B3, B8,B6.

Les agents de la police municipale de NOGENT SUR OISE sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes dont ils sont dotés.

Lors de l'accomplissement de leurs missions, les agents de la police municipale sont équipés de matériels de protection individuelle, boucliers et casques de protection, gilets pare-balle et caméras individuelles.

A chaque interruption de service, tout le matériel d'armement et de défense est réintégré dans un coffre-fort ou une armoire forte scellée au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Les agents de police municipale peuvent se rendre avec leur armement hors commune lors de transports d'individus en situation d'ivresse publique manifeste au centre hospitalier, des liaisons administratives, des formations préalables ou d'entraînement à l'armement ou sur réquisition d'un officier de police judiciaire. Également, les agents de police municipale peuvent se rendre avec leur armement hors commune aux fins de présentation à l'officier de police judiciaire du département lorsque l'officier de police judiciaire de Creil est indisponible et sur instruction du commissariat de Creil.

Article 10 : MODIFICATIONS DES MISSIONS

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2 – Modalités de la coordination

Article 11 : DÉSIGNATION DE CORRESPONDANTS

Un correspondant de la police nationale est désigné par le chef de circonscription de sécurité publique pour être l'interlocuteur de la police municipale notamment en cas d'urgence en matière de sécurité.

Le correspondant de la police municipale est le chef de la police municipale ou son adjoint.

Ces deux correspondants auront pour mission l'échange d'informations opérationnelles. Les communications établies dans le cadre des articles 13 et 14 relèvent de la compétence des responsables de service désignés par leurs autorités respectives.

Article 12 : RÉUNIONS PÉRIODIQUES

Le chef de la circonscription de sécurité Publique, responsable des forces de sécurité de l'État, et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions pourront être organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion annuelle organisée à l'hôtel de police pour dresser le bilan général des actions coordonnées entre les forces de sécurité de l'État et la police municipale, destinée à l'information du Maire. (Bilan de fin d'année)
- Une réunion mensuelle organisée à l'Hôtel de police pour dresser le bilan du mois passé et échanger des informations de nature à favoriser une action coordonnée.
- Des réunions ponctuelles peuvent être tenues à la demande de l'une ou l'autre des parties pour la préparation d'importants services d'ordre impliquant les forces de sécurité de l'État et la police municipale.

Article 13 : ÉCHANGES D'INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le chef de la circonscription de sécurité publique ou son représentant et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement accomplies par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, afin d'assurer la complémentarité des services de sécurité sur le territoire de la commune.

Le chef de la police municipale informe le chef de la circonscription de sécurité publique du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de police, dont le nombre d'agents armés.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions soit du fait de sa présence sur le terrain, soit par le biais de la vidéo protection.

La police municipale transmet dans les meilleurs délais toutes informations aux forces étatiques sur tout fait, courrier émanant d'administrés dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public ou à l'élucidation d'une enquête judiciaire.

La section 1 du chapitre II du titre III du livre 1^{er} du code de sécurité intérieure prévoit conformément à l'article L. 132-3 que le maire est informé, sans délai, par les responsables locaux de police nationale, des infractions causant un trouble à l'ordre public, commises sur le territoire de sa commune.

Sont concernés, les événements suivants :

- Les accidents de la route entraînant des blessures graves ou un décès,
- Les atteintes graves à l'intégrité physique,
- Les incendies,
- Les destructions et dégradations graves de biens publics ou privés,
- Les violences commises sur personnes vulnérables.

En ce qui concerne les vols par effraction ou autres infractions récurrentes sur un secteur, une analyse sur la répartition géographique pourra être communiquée ponctuellement, pour des circonstances spécifiques dans un but d'opérationnalité.

Article 14 : ÉCHANGES D'INFORMATIONS SPÉCIALES

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent

les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, recherchées et sur les véhicules volés ou sous surveillance susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale informe les forces de sécurité de l'État.

Seules les catégories de personnes mentionnées aux articles L. 225-4, L. 225-5, L. 330-2 à L. 330-4 du code de la route peuvent avoir accès ou être destinataires des données et des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules.

En application des dispositions des articles L. 225-5 et R. 225-5 du code de la route et du décret n°2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules, les agents de la police municipale individuellement désignés et habilités par le préfet et sur proposition du maire de leur commune d'emploi, peuvent être autorisés à accéder directement aux données du système national des permis de conduire (SNPC) et du système d'immatriculation des véhicules (SIV) ou à en être destinataires par l'intermédiaire d'un agent de l'État, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater.

Lorsque le projet relatif à cet accès aux fichiers de police est déposé et validé par la Préfecture de l'Oise, les policiers municipaux, habilités, reçoivent communication des informations mentionnées à l'article R 225-5-1 du code de la route, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, au moyen d'un accès direct pour les fichiers suivants :

- du Système National des permis de Conduire (SNPC),
- du Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV).

En l'absence de fonctionnaires habilités, les informations contenues dans le système national des permis de conduire, relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées sur leur demande aux agents de la police municipale dans les plus brefs délais, par les fonctionnaires du commissariat de Creil à seule fin d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater.

De même, en application des articles L. 330-2 et R 330-3 du code de la route, les informations contenues dans le fichier national des immatriculations et le système d'immatriculation des véhicules sont communiquées dans les plus brefs délais sur leur demande aux agents de la police municipale par les policiers du commissariat de Creil aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont amenés à constater ou de vérifier si les véhicules sont signalés volés.

Pour les demandes de consultation des autres fichiers de police, à savoir :

- Système de contrôle automatisé,
- FOves (Fichier des Objets et Véhicules signalés),
- FPR (Fichier des Personnes Recherchées)

- DICEM (Déclaration et Identification de Certains Engins Motorisés).

Celles-ci se font auprès du standard du commissariat en personne.

Article 15 : CONTACT AVEC L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2, 78-6, R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale, par l'article L. 511-1 du code de sécurité intérieure et par les articles L. 234-3, L. 234-4, L. 234-9, L. 235-2 et R. 130-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toute circonstance.

Tout individu interpellé pour crime ou délit doit être présenté sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Ainsi, dans le cadre des obligations prévues par la loi, pour l'information et les comptes-rendus immédiats à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les policiers municipaux de Nogent sur Oise contacteront sans délai le standard du commissariat de Police Nationale de Creil au 03.44.61.17.17 qui mettra en relation avec l'officier de police judiciaire territorialement compétent de permanence.

Article 16 : MISE À DISPOSITION DES PERSONNES INTERPELLÉES

Lors de la constatation d'un délit ou d'un crime, les effectifs de la police municipale appréhendent le ou les auteurs afin de le présenter dans les meilleurs délais auprès de l'Officier de police judiciaire.

Préalablement ou concomitamment au transport du ou des mis en cause, les effectifs interpellateurs avisent le chef de poste du commissariat de police nationale, charge à ce dernier d'informer des faits l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Les agents de la police municipale rédigent ensuite les rapports d'intervention en application des articles 21-2 du code de procédure pénale en mentionnant :

- Les noms, prénoms qualité du rédacteur ainsi que les noms, prénoms et qualité des autres agents ayant participé à l'intervention.
- Les circonstances de lieu et de temps de l'intervention, avec l'heure de l'interpellation.

La description des faits constatés et du déroulement de l'intervention en précisant notamment le recours à l'usage des armes, le recours au menottage, la réalisation ou

non d'une palpation de sécurité.

Lors des procédures simplifiées ordonnées par l'officier de police judiciaire, la personne interpellée sera mise à disposition au commissariat de la police nationale de Creil.

Pour les vérifications d'identité, les personnes faisant l'objet de cette mesure seront conduites au commissariat de la police nationale de Creil.

Le rapport de mise à disposition de la personne interpellée rédigé par les agents de la police municipale et remis dans les plus brefs délais à l'officier de police judiciaire doit obligatoirement comporter les nom, prénom, grade, qualité ou fonction de l'officier de police judiciaire donneur de l'ordre de présentation et ayant effectué la prise en charge de la personne interpellée et des agents de Police Municipale ayant procédé à l'interpellation.

Article 17 : COMMUNICATION ENTRE LES DEUX POLICES

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Article 18 : CRIME OU DÉLIT

Outre la constatation des contraventions relevant de leur compétence, les agents de police judiciaire adjoints de la police municipale secondent, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire territorialement compétents. A ce titre, ils rendent compte sous couvert de la voie hiérarchique, par rapport, aux officiers de police judiciaire de tout crime, délit ou contravention dont ils ont connaissance (article 21 de Code de procédure pénale).

En cas de constatation de crime ou de délit flagrant, tels que définis à l'article 53 du Code de procédure pénal, punis d'une peine d'emprisonnement, les agents de la police municipale interpellent le ou les auteurs, rendent compte à l'officier de police judiciaire et se conforment à ses instructions. Le cas échéant, sur instruction de l'officier de police judiciaire les agents de police municipale conduisent l'auteur à l'Hôtel de police, le mettent à disposition des forces de sécurité de l'Etat et rédigent un rapport de mise à disposition (Article 73 du Code de procédure pénale) selon la procédure détaillée à l'article 16 de la présente convention.

Article 19 : OPÉRATION TRANQUILLITÉ VACANCES

La police municipale concourt en coordination avec les forces de sécurité de l'Etat à la lutte contre les cambriolages dans les locaux d'habitation dans le cadre de l'opération « tranquillité vacances ».

A l'occasion des réunions prévues au titre I, chapitre 2, le responsable des forces de sécurité de l'Etat, dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, communique au responsable du service de la police municipale la liste des habitations inscrites dans le cadre de l'opération. Ils définissent ensemble les modalités de surveillance afin d'assurer la complémentarité des services.

Article 20 : PRÉVENTION ET DÉLINQUANCE

La communauté d'agglomération CREIL SUD OISE, organise un **Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)** qui réunit les responsables des institutions et des organismes publics et privés concernés par la sécurité, la tranquillité publique et la prévention

Pour lutter contre la délinquance et veiller à la sécurité du quotidien des **Groupes de Partenariat Opérationnel (GPO)** ont été mis en place dans le commissariat de Creil.

Le responsable du service de la police municipale participe notamment aux cellules de crise ou de veille.

Collaboration avec les Médiateurs de la commune pour prévenir des troubles.

Article 21 : PARTENAIRES SOCIAUX

Collaboration avec les bailleurs de la commune, afin de faire des actions conjointes pour prévenir les troubles et autres incivilités.

Des réquisitions annuelles sont réalisées et renouvelées tous les ans, pour autoriser les actions des forces de l'ordre à intervenir dans leurs parcs locatifs. (facilitant les mises en fourrières, ...)

- **OPAC de l'Oise**
- **OSICA**
- **ICF Nord Est**
- **CILOVA**
- **CLÉSENCE (fusion avec Picardie Habitat)**
- **Oise Habitat**
- **Foyer des jeunes travailleurs**

Titre II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 22 : PRINCIPES ET MISE EN ŒUVRE DE LA COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE

La coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la police municipale et de leurs équipements.

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.
- De l'information quotidienne et réciproque par des moyens à définir, elles veilleront ainsi à la transmission des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.
- De la communication opérationnelle : lors de certains événements particuliers ou de dispositifs communs entraînant la présence simultanée d'agents de la police municipale et de la police nationale.

Les modalités de prêt, de restitution et d'utilisation de matériel sont fixées préalablement par le chef de la circonscription de sécurité publique et sont portées à la connaissance du chef de la police municipale.

Le chef de la circonscription de sécurité publique et le responsable de la police municipale peuvent décider de missions effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du chef de la circonscription de sécurité publique, ou de son représentant. Le Maire, ou son représentant, en est systématiquement informé.

Placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire de Nogent sur Oise, le représentant de la police municipale a pour mission principale de faciliter l'échange en temps réel des informations à caractère opérationnel.

Il est notamment chargé :

- De la transmission des demandes de moyens de la police municipale par l'officier de police judiciaire,
- De l'amélioration des liens avec l'Officier de police judiciaire pour les mises à disposition et les enlèvements fourrière,
- De la réorientation rapide des appels parvenus par erreur au CSU,

Pour cela, l'officier de police judiciaire peut demander au représentant de la police municipale que soient engagées des patrouilles de police municipale en complément de son propre dispositif, notamment dans les situations suivantes :

- plan d'alerte,
- les appels d'extrême urgence 17 parvenus au centre d'information et de commandement de la police nationale,
- renforcement du dispositif général policier de sécurisation ou de circulation de la ville en tant que de besoin par des patrouilles de police municipale.

Ces demandes seront évaluées par le chef de la police municipale au regard de ses propres contraintes opérationnelles.

La participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient également leur coopération dans les domaines :

- De la vidéoprotection : Les agents de centre de supervision urbain de la ville de Nogent sur Oise, extraient les vidéos après réception d'une réquisition cela est un gain de temps pour les services étatiques.

Accès aux locaux et au visionnage en temps réel, après un enregistrement sur le registre (Date, heure, nom /prénom du fonctionnaire, fonction, type de pièces et motif de la visite).

- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 15, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement des dites missions. Celles-ci, sous la forme d'opérations conjointes, seront des missions d'ilotages, d'opération de contrôle dans le cadre du code de la route (vitesse, bruits deux roues/quatre roues), des missions de sécurisation ponctuelle dans les secteurs définis par l'actualité de la délinquance ;
- De la prévention par la définition du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux.
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 23 : VIDÉO-PROTECTION URBAINE

La commune de Nogent sur Oise est autorisée par arrêté préfectoral à mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection urbain, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Le Centre de Supervision Urbain centralise et contrôle les écrans du système de vidéoprotection. C'est en son sein que s'effectuent les enregistrements des images recueillies.

Un registre répertorie le jour, l'heure, les noms qualité service des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées qui demandent un accès aux images et aux enregistrements, les caméras et les tranches horaires visionnées ainsi que la mention de la réquisition judiciaire et d'une copie des images.

Le chef de circonscription de la sécurité publique ou ses représentants disposent d'un accès permanent au Centre de Supervision Urbain.

Par ailleurs, par un arrêté préfectoral n°2015/0185 en date du 25 septembre 2021, la ville de Nogent sur Oise a obtenu l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour exploiter un dispositif de vidéo-verbalisation sur son territoire.

Article 24 : RENFORTS DES MOYENS DE LA POLICE MUNICIPALE

Nonobstant ce qui a été précédemment écrit, le Maire de Nogent sur Oise décide seul de l'affectation des effectifs de la police municipale et des missions qui leur sont assignées.

A ce titre, compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, les effectifs de police municipale peuvent intervenir sur réquisition de l'officier de police judiciaire.

Titre III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : RÉSILIATION CONVENTION

La convention de coordination entre la police nationale et la police municipale de Nogent sur Oise en date du 07/12/2021 est résiliée et remplacée par la présente convention de coordination.

Article 26 : RAPPORT PÉRIODIQUE

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Ce rapport est communiqué au préfet, au maire et au procureur de la République.

Article 27 : ÉVALUATION ANNUELLE

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 28 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 29 : ÉVALUATION DE LA CONVENTION

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Nogent sur Oise, le Procureur de la République et la Préfète de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Fait à Beauvais, le 09 MAI 2022

Pour l'État
Corinne ORZECOWSKI
Préfète de l'Oise

Pour le tribunal judiciaire
Jean Baptiste BLADIER
Procureur de la République

Pour la ville
Jean François DARDENNE
Maire de Nogent sur Oise





**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités locales et des élections

Arrêté de cessibilité

Projet de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection des captages 0103-8X-0007, 0103-8X-0209, 0103-8X-0210, 0103-8X-0264, 0103-8X-0278, 0103-8X-0279; 0103-8X-0280

Commune de Labryère

Maître d'ouvrage : Communauté de communes du Liancourtois

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.132-1 à L.132-4 et R.132-1 à R.132-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 déclarant d'utilité publique, au profit de la communauté de communes du Liancourtois, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection des captages 0103-8X-0007, 0103-8X-0209, 0103-8X-0210, 0103-8X-0264, 0103-8X-0278, 0103-8X-0279; 0103-8X-0280 à Labryère ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2016 prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête publique de déclaration d'utilité publique et d'une enquête publique parcellaire relative au projet susvisé ;

VU les pièces constatant que le dossier d'enquête parcellaire est resté déposé pendant 33 jours consécutifs, du mardi 10 janvier 2017 au samedi 11 février 2017, en mairie de Labryère, et que le dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie a été notifié aux propriétaires concernés ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur donnant un avis favorable à l'enquête parcellaire ,

VU la lettre de Monsieur le Président de la communauté de communes du Liancourtois, en date du 11 février 2022, demandant à la Préfète de l'Oise de prendre un arrêté de cessibilité relatif à l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet susvisé ;

VU les plans et états parcellaires ci-annexés ,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ,

ARRÊTE

Article 1er – Sont déclarées cessibles, au profit de la communauté de communes du Liancourtois, les parcelles cadastrées suivantes, nécessaires au projet de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection des captages 0103-8X-0007, 0103-8X-0209, 0103-8X-0210, 0103-8X-0264, 0103-8X-0278, 0103-8X-0279; 0103-8X-0280 à Labruyère :

Commune de Labruyère

D127
D128
D134
D137
D138
D141
D143
D144
D300
D309
D322
D839 issue de la parcelle D830
D840 issue de la parcelle D830
D841 issue de la parcelle D830

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par la communauté de communes du Liancourtois aux propriétaires des terrains concernés.

Article 3 – Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date au greffe du juge de l'expropriation.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Président de la communauté de communes du Liancourtois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 05 MAI 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME



Vu pour être annexé
 à notre arrêté en date
 de ce jour **05 MAI 2022**
 Beauvais, le

Le Directeur

Vincent RENON



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 908119761**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 12 avril 2022 par Monsieur Raphaël TRACA en qualité de Dirigeant, pour l'organisme TRACA Raphaël dont l'établissement principal est situé 36, rue Jean Jaurès 60000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP908119761 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 10/05/2022

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de pôle Service Public de l'Insertion


Fabienne MALRIQ

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de mise en sommeil de la déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 794727743**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite.
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne en date du 19 avril 2021, enregistré au nom de HAINSELIN Gautier dont l'établissement principal est situé 14, grande rue 60510 FOUQUEROLLES sous le n° SAP794727743 ;

Vu le courriel en date du 07 mars 2022 de Monsieur HAINSELIN Gautier, en qualité de dirigeant, qui signale n'avoir réalisé aucune activité en 2021 et jusqu'à ce jour ;

Vu que Monsieur HAINSELIN souhaite mettre son organisme en sommeil jusqu'au 31 mars 2023 ;

Décide que :

Le récépissé de déclaration d'activité de service à la personne est suspendu jusqu'au 31/03/2023.

Le présent récépissé de cessation d'activité sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la décision sont suspendus.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen.

Beauvais, le 05 mai 2022

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de pôle Service Public de l'Insertion


Fabienne MALRIQ

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise.
- D'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique –direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss- 75703 Paris Cedex 13.
- D'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en «Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS _



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 900222548**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite.
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne en date du 17 juin 2021, enregistré à la demande de Madame Mathilde POTET pour l'organisme POTET dont le siège est 2, rue de l'église 60400 VILLE ;

Vu la fermeture de l'établissement en date du 31 mars 2022 enregistrée au répertoire SIRENE ;

Décide que :

Le récépissé de déclaration d'activité de service à la personne est annulé à compter du **31/03/2022**.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la décision sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen.

Beauvais, le 05 mai 2022

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de pôle Service Public de l'Insertion


Fabienne MALRIQ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 912041696**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 26 avril 2022 par Madame Mansiangi SAMASSA en qualité de Dirigeante, pour l'organisme RAMANAKI dont l'établissement principal est situé 3, rue de Mortefontaine 60570 ANDEVILLE et enregistré sous le N° SAP 912041696 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 27/04/2022

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
Le directeur départemental adjoint

Jean-Philippe GEORGES

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 848773727**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 16 juillet 2020, par Monsieur Bertrand LETUVEE NACCACHÉ en qualité de Président ;

Vu la saisine du conseil départemental de l'Oise en date du 15 octobre 2020,
Vu la saisine du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 15 octobre 2020 ;

Vu le récépissé de déclaration modificatif en date du 27 avril 2022 ;

La préfète de l'Oise

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **JULES ET OLIVIA**, dont l'établissement principal est situé 101, place de l'hôtel de ville 60230 CHAMBLY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (60, 95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (60, 95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (60, 95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (60, 95)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (60, 95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (60, 95)

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 27/04/2022

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
Le directeur départemental adjoint

Jean-Philippe GEORGES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 848773727**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 28 février 2022 délivré à la SAS JULES ET OLIVIA ;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le récépissé de la déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme JULES et OLIVIA dont l'établissement principal est situé 101, place de l'Hôtel de Ville 60230 CHAMBLY et enregistré sous le N° SAP848773727 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'Etat :

- en mode prestataire et mandataire

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (60,95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (60,95)

- en mode mandataire

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60,95)
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (60,95)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (60,95)
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transport acte de la vie courante) (60,95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 27/04/2022

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
Le directeur départemental adjoint.

Jean-Philippe GEORGES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé d'abandon de la déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 901683086**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite.
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne en date du 19 octobre 2021, enregistré à la demande de Monsieur Eric Marcellin pour l'organisme HORTUS SAS dont le siège est situé Galerie marchande de Super U, ZAC du gros grelot 60150 THOUROTTE ;

Vu la demande d'abandon de la déclaration SAP de Monsieur Jean-François Bouffaut en qualité de directeur en date du 29 avril 2022 ;

Décide que :

Le récépissé de déclaration d'activité de service à la personne est annulé à compter du **01/05/2022**.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la décision sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen.

Beauvais, le 05 mai 2022

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de pôle Service Public de l'Insertion


Fabienne MALRIQ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 809216450**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2; R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 29 décembre 2016 délivré à l'organisme VASSEUR Brigitte ;

Vu le courriel en date du 30 avril 2022 de Madame VASSEUR, en qualité de gérante, pour information du déménagement de l'organisme VASSEUR Brigitte ;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'un changement de l'adresse du siège du service à la personne géré par Madame VASSEUR Brigitte a été déposé auprès de la DDETS de l'Oise. Le siège est dorénavant situé au 259, rue de la République 20280 CLAIROIX.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 10/05/2022

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de pôle Service Public de l'Insertion


Fabienne MALRIQ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 911225233**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 23 mars 2022 par Monsieur Eddie HEURDIER en qualité de Gérant, pour l'organisme HEDOM SERVICES dont le siège et l'établissement principal sont situés 32, rue Saint Lazare 60800 CREPY EN VALOIS et enregistré sous le n° SAP 911225233 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 10/05/2022

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de pôle Service Public de l'Insertion


Fabienne MALRIQ

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Arrêté n° 2022-DDETS-HLS-H-001
relatif à la modification de la composition de la commission départementale de médiation du
droit au logement opposable de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.441-2-3 et ses articles R.441-13 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements et au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu l'article 22 du décret n° 2017-834 du 05 mai 2017 portant création d'un 5ème collège au sein la commission de médiation ;

Vu le décret n° 2019-873 du 21 août 2019 relative à la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 portant création de la Commission départementale de Médiation du Droit Au Logement Opposable (DALO) dans le département de l'Oise;

Vu les arrêtés préfectoraux des 04 février 2011, 22 janvier 2014, 20 février 2017 et 12 février 2020 portant renouvellement de la commission départementale de médiation du droit au logement opposable ;

Vu les consultations effectuées auprès de chaque collège afin d'actualiser la liste des membres ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de certains membres de la commission de médiation nommés par l'arrêté préfectoral du 12 février 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise et de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 12 février 2020 portant renouvellement des membres de la commission départementale de médiation du droit au logement opposable de l'Oise est modifié comme suit :

MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE

1°) Collège des Représentants de l'État

Membres titulaires	Membres suppléants
La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise.(DDETS)	Son représentant.
La responsable du pôle hébergement logement à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise.	Son représentant.
Le directeur départemental des territoires (DDT) de l'Oise.	Son représentant.

2°) Collège des représentants du département, des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article L.441-1-1 et des communes

- Représentants du département désignés par la Présidente du conseil départemental de l'Oise :

Membre titulaire	Membres suppléants
Pascal VERBEKE, vice-président chargé de l'action sociale et de l'insertion.	Charles LOCQUET, vice-président chargé du logement, de la politique de la ville et de l'habitat. Arnaud DUMONTIER, conseiller départemental. Marie-Christine GRAIN, cheffe de service cohésion sociale.

	<p>Sarah Delaine : directrice adjointe action sociale et de l'insertion</p> <p>Bruno PÉTE, chef de projet PDALHPD.</p>
--	--

- Représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

Membre titulaire	Membres suppléants
M. Aymeric BOURLEAU, Maire de Crèvecœur le Grand, vice-président de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB)	M. Denis FLOUR, Maire de Maignelay-Montigny, vice-président de la Communauté de Communes du Plateau Picard (CCPP)

- Représentants des communes désignés par l'association des Maires du département de l'Oise :

Membre titulaire	Membres suppléants
Mme Corinne LONGFILS, première adjointe de la Commune de Noyers Saint Martin	M. Ludovic GORINE, Maire du Coudray sur Thelle,

3°) Collège des représentants des organismes HLM ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, des représentants des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation, et des représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

- Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux

Membre titulaire	Membres suppléants
<p>Aucun changement concernant la SA d'HLM du département de l'Oise et Clésence :</p> <p>Hélène GRILLON, Directrice de la gestion locative chez Oise habitat</p>	<p>Pascal THUEUX directeur clientèle à la SAHLM du département de l'Oise</p> <p>Alyson BELLONI, Directrice-adjointe de la gestion locative chez Oise Habitat</p> <p>Natacha BARBOFF, responsable du pôle commercial de Clésence.</p>

- Représentants des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation

Membre titulaire	Membres suppléants
Carine FRAISSE, directrice de l'Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) « Tandem immobilier »	<p>Yasmina LAMOTTE, directrice du foyer de jeunes travailleuses (FJT) « Louise Michel » de Beauvais.</p> <p>Serge AMOUSSOUGA, chef du service habitat, logement et de la mission d'accompagnement des gens du voyage à l'ADARS.</p> <p>Catherine CHAPMAN, coordinatrice technique du service habitat logement à l'ADARS</p> <p>David VERHERTBRUGGE, directeur-adjoint du pôle orientation logement à l'ADARS</p>

- Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer, ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Membre titulaire	Membres suppléants
Patrice ODIN, directeur de la résidence « Aldebert Bellier » de Beauvais pour l'association Accueil et promotion.	<p>Philippe TARDU, directeur de la résidence « Picardie » de Margny les Compiègne chez Accueil et promotion</p> <p>Marie HARAND, cheffe de service chez COALLIA</p> <p>Vanessa BENKO, cheffe de service chez COALLIA</p> <p>Yann LECOINTE, chef de service chez COALLIA</p> <p>Stéphanie RODRIGUEZ, intervenante d'action sociale chez COALLIA</p>

4°) Collège des représentants des associations de locataires et des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département

- Représentants des associations de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

Membre titulaire	Membres suppléants
Emmanuel VAN ROEKEGHEM, AFOC	Jérôme CAPELLI, AFOC

- Représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Membres titulaires	Membres suppléants
Alain JOURDAN, administrateur de l'association départementale d'aide à la réinsertion sociale (ADARS)	Delphine GALLET, cheffe de service à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Oise Olivier MUSART, directeur adjoint à l'UDAF de l'Oise
Cédric GICQUEL, Directeur du Centre Esther Carpentier-Le Chemin de la Fondation des Diaconesses de Reuilly	Karine VAN HOUTEGHEM, Cheffe de service à la fondation Diaconesses de Reuilly Kamel BOUAYSS, directeur du Centre Pédagogique pour la Construction d'une Vie active (CPCV) de Picardie

5°) Collège des représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion oeuvrant dans le département de l'Oise désignés par le Préfet, et représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles

- Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion oeuvrant dans le département de l'Oise désignés par le Préfet :

Membres titulaires	Membres suppléants
Boris GOGNY-GOUBERT, délégation de l'Oise de l'Ordre de Malte France	François CHAPUIS, délégation de l'Oise de l'Ordre de Malte France Nicolas LE CHATELIER, délégation de l'Oise de l'Ordre de Malte France.

Gwendoline MAILLY, Compagnons du Marais, Responsable du service logement	Solène THALES, Compagnons du Marais, Assistante sociale au service logement Sébastien ADAM, Secours catholique
---	--

- Représentant des usagers désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles

Membre titulaire	Membres suppléants
M. Emmanuel SABZE ZEUBE délégué du Conseil Régional des Personnes Accompagnées ou Accueillies (CRPA) des Hauts de France	Mme Nellie BABINGUI MALEKA, déléguée du Conseil Régional des Personnes Accompagnées ou Accueillies (CRPA) des Hauts de France

MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE

- Le représentant du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département de l'Oise

Membre titulaire	Membres suppléants
Tiphaine LILA coordinatrice logement du SIAO-115 de l'Oise	Sophie ROUVILLER, coordinatrice du SIAO hébergement de l'Oise Céline PICHON, cheffe de service SIAO-115 pôle Urgence David VERHERTBRUGGE, directeur adjoint de l'ADARS

ARTICLE 4 : Le mandat des nouveaux membres de la commission, titulaires et suppléants, nommés par le présent arrêté s'achèvera en même temps que le mandat de trois ans des autres membres désignés par l'arrêté préfectoral du 12 février 2020 pour une durée de trois ans.

Les membres titulaires ou suppléants, démissionnaires ou décédés au cours de ce mandat, seront remplacés par de nouveaux membres nommés, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir

ARTICLE 5 : La commission a élu parmi ses membres un président, M. Didier ROUCOUX et un vice-président, M. Alain JOURDAN qui exerce les attributions du président en l'absence de ce dernier.

ARTICLE 6 : Les fonctions de président et de membres de la commission de médiation sont exercées à titre bénévole. Les frais de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

ARTICLE 7 : Le secrétariat de la commission auquel sont adressés les recours est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise - bureau du logement - secrétariat de la commission départementale de médiation du droit au logement opposable de l'Oise au 13 rue Blot - BP 30971 - 60009 Beauvais cedex.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé-recours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 10 MAI 2022

La Préfète,

Corinne ORZECZOWSKI



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Oise**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/020
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CUILLE Oscar**

**La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, L. 241-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 de délégation de signature donnée à Monsieur Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 / DIR-02 du 27 janvier 2022 portant délégation de signature à la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Monsieur CUILLE Oscar né le 14 juin 1990 à MONTPELLIER (France) et domicilié administrativement 11 Avenue de Chantilly à SENLIS (60300) ;

Considérant que Monsieur CUILLE Oscar remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur CUILLE Oscar docteur vétérinaire administrativement domicilié 11 Avenue de Chantilly à SENLIS (60300) ;

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise, le Val d'Oise, la Seine Saint Denis, la Seine et Marne et l'Aisne pour l'activité « équins ».

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Monsieur CUILLE Oscar s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur CUILLE Oscar pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

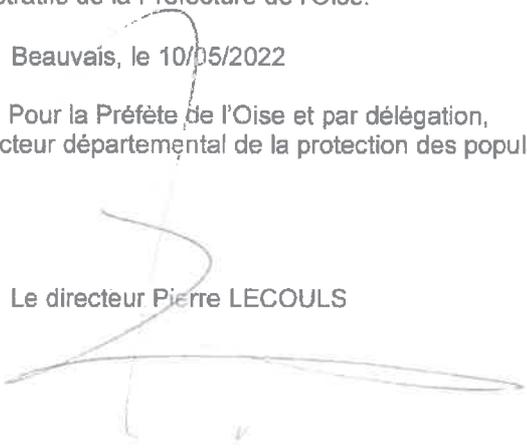
Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 10/05/2022

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,

Le directeur Pierre LECOULS



**Arrêté préfectoral complémentaire
Société GAMMALOG
Commune de Verneuil-en-Halatte**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 26 novembre 2021 délivré à la société GAMMALOG en vue d'exploiter une plate-forme logistique sur la commune de Verneuil-en-Halatte ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » déposé le 24 décembre 2021, complété par courriels des 1^{er} et 17 mars 2022, par lequel la société GAMMALOG sollicite la modification de son entrepôt logistique en réduisant deux cellules ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 11 avril 2022 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel du 13 avril 2022 ;
Considérant ce qui suit :

1. Les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;
2. Les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles et ne sont donc pas de nature à changer notablement les conditions d'exploitation réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 novembre 2021 ;
3. La nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
4. Il convient, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions modificatives nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181.4 dudit code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GAMMALOG, dont le siège social est situé 64, avenue du Maréchal Joffre 60500 Chantilly, est autorisée à exploiter un entrepôt dédié à des activités logistiques, sur le territoire de la commune de Verneuil-en-Halatte (60 550), avenue du Parc Alata – Parc technologique Alata.
En complément et sans préjudice de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, la société GAMMALOG est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

<i>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</i>	<i>Références des articles</i>	<i>Nature des modifications</i>
<i>Arrêté préfectoral du 26 novembre 2021</i>	<i>Article 1.2.1</i>	<i>Modifié par l'article 3 du présent arrêté</i>
<i>Arrêté préfectoral du 26 novembre 2021</i>	<i>Article 1.2.2</i>	<i>Modifié par l'article 4 du présent arrêté</i>
<i>Arrêté préfectoral du 26 novembre 2021</i>	<i>Article 1.2.3</i>	<i>Modifié par l'article 5 du présent arrêté</i>
<i>Arrêté préfectoral du 26 novembre 2021</i>	<i>Article 4.2.1</i>	<i>Modifié par l'article 6 du présent arrêté</i>
<i>Arrêté préfectoral du 26 novembre 2021</i>	<i>Article 4.4.5</i>	<i>Modifié par l'article 7 du présent arrêté</i>
<i>Arrêté préfectoral du 26 novembre 2021</i>	<i>Article 7.2.2</i>	<i>Modifié par l'article 8 du présent arrêté</i>

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2021 est modifié comme suit

Rubrique	Libellé de la rubrique	Détails des installations	Régime
1510-1	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.</p>	<p>Le volume de chaque cellule de l'entrepôt est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cellule n°1 : 171 170 m³ ; - cellule n°2 : 171 570 m³ ; - cellule n°3 : 86 772 m³ ; - cellule n°4 : 171 170 m³ ; - cellule n°5 : 171 570 m³ ; - cellule n°6 : 86 772 m³. <p>Soit un volume total de 859 024 m³</p> <p>Le volume maximum susceptible d'être stocké par cellule, y compris zones de préparation, toutes rubriques confondues (n° 1530, 1532, 2662, 2663) est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cellule n°1 : 60 480 m³ ; - cellule n°2 : 60 480 m³ ; - cellule n°3 : 30 240 m³ ; - cellule n°4 : 60 480 m³ ; - cellule n°5 : 60 480 m³ ; - cellule n°6 : 30 240 m³. 	A
1532-b	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique n° 2910-A, ne relevant pas de la rubrique n° 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Stockage extérieur de palettes en bois vides : 3 000 m³</p>	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Détails des installations	Régime
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 Chaudières gaz naturel de puissance unitaire 2,15 MW</p> <p>Puissance thermique nominale des installations est de 4,3 MW</p>	DC
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>2 Locaux de charge situé à l'est de puissance totale : 300 kW.</p> <p>Le site dispose de deux locaux de charge dont la puissance maximale de courant continu utilisable pour les opérations de charge de puissance totale 300 kW.</p>	D
4320-2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)</p>	<p>La quantité maximale susceptible d'être stockée sur le site est de 130 tonnes.</p>	D
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)</p>	<p>La quantité maximale susceptible d'être stockée sur le site est de 60 tonnes.</p>	DC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 4 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2021 est modifié comme suit :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Verneuil-en-Halatte	AV 301 à 306
Verneuil-en-Halatte	AV 312 à 338
Verneuil-en-Halatte	AV 344 à 348
Verneuil-en-Halatte	AV 385 à 386
Verneuil-en-Halatte	AV 389 à 390
Verneuil-en-Halatte	AV 393 à 394
Verneuil-en-Halatte	AV 397 à 398
Verneuil-en-Halatte	AV 401 à 402
Verneuil-en-Halatte	AV 405 à 406
Verneuil-en-Halatte	AV 409 à 412
Verneuil-en-Halatte	AV 414 à 434
Verneuil-en-Halatte	AV 465 à 466
Verneuil-en-Halatte	AV 850 à 851
Verneuil-en-Halatte	AV 886 à 887
Verneuil-en-Halatte	AW 1 à 3
Verneuil-en-Halatte	AW 104 - 105

ARTICLE 5 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2021 est modifié comme suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

Le projet consiste à créer un bâtiment à usage d'entrepôt de superficie 60 071,34 m² ;

– *Le bâtiment comporte :*

- *2 cellules de stockage d'une superficie unitaire de 11 969,93 m² (111,4 m de long, 107,45 m de large et 14,30 m au faitage). Elles ne comportent pas de mezzanine ;*
- *2 cellules de stockage d'une superficie unitaire de 11 997,78 m² (111,4 m de long, 107,7 m de large et 14,30 m au faitage). Elles ne comportent pas de mezzanine ;*
- *2 cellules de stockage d'une superficie unitaire de 6 067,96 m² (111,4 m de long, 54,47 m de large et 14,30 m au faitage). Elles ne comportent pas de mezzanine ;*
- *environ 1 000m² de bureaux et locaux sociaux ;*
- *des locaux annexes : 2 locaux de charges, 2 locaux techniques TGBT, 2 locaux chaufferie, 1 local sprinklage, 1 local surpresseur pour la défense incendie ;*
- *1 poste de garde ;*
- *1 poste d'accueil des chauffeurs.*

– *Le site comporte :*

- *1 parking véhicule léger de 330 places dont 30 places visiteurs ;*
- *2 aires de stationnement poids-lourds de 38 places au total (30 places pour l'aire en amont du site et 8 places pour celle à l'intérieur du site).*

ARTICLE 6 : PRINCIPES DE STOCKAGE INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR :

Les matières sont stockées suivant plusieurs modes de stockage modulables repris ci-dessous :

- le stockage en masse sous forme d'îlots ;
- le stockage en racks :
 - en allées larges ;
 - en allées étroites ;
- par accumulation (ou shuttle).

STOCKAGE EN MASSE

Ce mode de stockage permet de stocker les marchandises sous forme d'îlots d'une surface maximale de 500 m².

La hauteur des stockages est limitée à 8 mètres et des allées de 2 mètres sont maintenues entre chaque allée.

Ce mode de stockage permet de stocker un maximum d'environ 42 000 palettes en cellule n° 1, 2, 4, 5 et 21 000 palettes par cellule n° 3, 6.

STOCKAGE EN RACKS ALLÉES LARGES

Le stockage en allées larges permet de stocker les marchandises par l'intermédiaire de chariots dont la manœuvre est possible dans les allées. La largeur de ces allées est d'environ 3,1 mètres.

Le stockage se fait sur 6 niveaux, soit une hauteur maximale de 12,2 mètres.

Les plus grandes cellules peuvent accueillir 34 doubles racks et 2 racks simples aux extrémités.

Les cellules 3 et 6 peuvent accueillir 17 doubles racks et 2 racks simples aux extrémités.

Une zone de préparation est aménagée au niveau des quais, d'une largeur de 23 mètres de façon à permettre la réception des marchandises.

Ce stockage permet de stocker environ 16 500 palettes.

Les produits visés par les rubriques n° 4330 et n° 4331 seront stockés à une hauteur de 5 mètres par rapport au sol intérieur.

STOCKAGES EN RACKS ALLÉES ÉTROITES

Le stockage en allées étroites est similaire au stockage en allées larges pour l'ensemble des caractéristiques, hormis la largeur des allées qui est portée à 1,65 mètres.

Les allées ne permettent pas la manœuvre de chariots. Il s'agit de chariots guidés, soit par des rails métalliques au sol, soit filoguidés par un système de guidage intégré dans le sol, soit encore guidés par laser ou tout autre système de détection d'obstacles.

Le stockage se fait sur 6 niveaux, soit une hauteur maximale de 12,2 mètres.

Ce mode de stockage permet de loger 46 doubles racks et 2 racks simples dans une cellule. Le nombre de palette maximum stocké est d'environ 24 000.

Les cellules 3 et 6 peuvent accueillir 23 double racks et 2 racks simples aux extrémités.

Le stockage des produits visés par les rubriques n° 2662 et 2663, en allées étroites, ne pourra dépasser 60% de la capacité maximale de stockage en allées étroites.

STOCKAGE EN RACKS PAR ACCUMULATION OU SHUTTLE

Ce mode de stockage ne doit pas être étendu sur l'ensemble de la surface d'une cellule mais en complément de stockages en masse ou à proximité de la zone de préparation.

Le nombre de palettes maximum susceptibles d'être stockées est de 600 couloirs de 16 palettes chacun (12,2 mètres de hauteur maximum), soit un total de 9600 palettes.

Les modes de stockage peuvent varier dans une même cellule. Cependant, les capacités maximales présentées ci-après par mode de stockage et par cellules ne peuvent être dépassées.

Le volume maximum de stockage garantit que le volume de matière stocké reste inférieur à 600 000 m³.

STOCKAGE DES AÉROSOLS

Le stockage des aérosols est réalisé en rack dans la cellule 2. Ils seront entreposés dans une zone grillagée de manière à limiter les effets de projection consécutifs à leur montée en pression en cas d'élévation de température.

CAPACITÉ GLOBALE DU SITE :

Cellule n°	Stockage en masse		Stockage en racks allées larges		Stockage en racks allées étroites		Stockage en racks par accumulations	
	Capacité maximale de la cellule	Nb maximum de palettes	Volume de marchandises maximum	Nb maximum de palette	Volume de marchandises maximum	Nb maximum de palette	Volume de marchandises maximum	Nb maximum de palette
1	60 480 m ³	42000	27 360 m ³	19000	34 560 m ³	24000	13 824 m ³	9600
2	60 480 m ³	42000	27 360 m ³	19000	34 560 m ³	24000	13 824 m ³	9600
3	30 240 m ³	21000	13 680 m ³	9500	17 280 m ³	12000	6 912 m ³	4800
4	60 480 m ³	42000	27 360 m ³	19000	34 560 m ³	24000	13 824 m ³	9600
5	60 480 m ³	42000	27 360 m ³	19000	34 560 m ³	24000	13 824 m ³	9600
6	30 240 m ³	21000	13 680 m ³	9500	17 280 m ³	12000	6 912 m ³	4800
Total	302 400 m ³	210000	136 800 m ³	95000	172 800 m ³	120000	69 120 m ³	48000

ARTICLE 6.1. Hauteurs de stockage :

Les différentes hauteurs de stockage permettent de maintenir un espace libre minimal d'un mètre entre le sommet du stockage et la base de la toiture pour assurer le bon fonctionnement du dispositif de désenfumage et du système d'extinction automatique.

ARTICLE 6.2. Activités de picking – stockage extérieur :

Le stockage extérieur est fixe et uniquement visé par la rubrique n° 1532 pour une capacité maximum de 3000 m³.

Les aires de « picking » sont disposées dans le prolongement de chaque rack.

Les stockages y sont temporaires (moins de 24 heures).

Les produits manipulés dans le cadre du picking restent en toute circonstance dans leur emballage d'origine.

ARTICLE 7 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2021 est modifié comme suit :

L'eau est utilisée sur le site, notamment pour le besoin du personnel, l'entretien des locaux, l'arrosage des espaces verts et de défense incendie, provient du réseau public de distribution. La consommation annuelle du site en fonctionnement normal est de 10 000 m³/an.

ARTICLE 8 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2021 est modifié comme suit :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent :

- pour les eaux de lavage des sols de l'entrepôt et les eaux des purges des chaudières, dans le réseau d'assainissement, puis elles sont dirigées vers la station d'épuration de la commune de Montataire pour être traitées ;*

- pour les eaux pluviales de voirie, elles sont collectées puis dirigées via une pompe de relèvement dans un bassin de confinement de 5 224 m³ situé au sud-est du site, puis traitées par un débourbeur/séparateur d'hydrocarbure de capacité suffisante, avant d'être infiltré dans un bassin de 5 052 m³ situé au sud-est du site. Le bassin d'infiltration est équipé d'une vanne de barrage installée en amont, c'est-à-dire entre le bassin de tamponnement et le bassin d'infiltration ;
- pour les eaux pluviales de toiture, elles aboutissent dans le bassin d'infiltration de 5 052 m³ situé au sud-est du site ;
- pour les eaux domestiques, elles sont collectées dans le réseau d'assainissement pour être traitées par la station d'épuration de la commune de Montataire.

ARTICLE 9 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

L'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2021 est modifié comme suit :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Localisation des points de mesures	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
<i>Point 1 : limite de propriété nord-ouest</i>	70 dB(A)	60 dB(A)
<i>Point 2 : limite de propriété nord-est</i>	70 dB(A)	60 dB(A)
<i>Point 3 : limite de propriété sud-est</i>	70 dB(A)	60 dB(A)
<i>Point 4 : limite de propriété sud-ouest</i>	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Verneuil-en-Halatte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Senlis, le maire de Verneuil-en-Halatte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 MAI 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société GAMMALOG

Madame la Sous-Préfète de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Verneuil-en-Halatte

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 34

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

www.oise.gouv.fr



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives
à la réduction des prélèvements d'eau et aux actions en cas de sécheresse
Société SUEZ EAU INDUSTRIELLE
Commune de Villers-Saint-Paul**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowki en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

Vu l'arrêté cadre du 12 juillet 2018 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau, modifié par l'arrêté cadre du 26 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2008 modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement de la société SUEZ Eau Industrielle à Villers Saint Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société SUEZ Eau Industrielle dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GERE au titre des années 2015 à 2020 ;

Vu le courrier électronique de l'exploitant du 11/03/2022 en réponse à la consultation du 28/02/2022 sur le présent projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mars 2022 ;

Considérant ce qui suit :

- l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

- l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Madame la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

Considérant que l'analyse des volumes prélevés par l'établissement depuis 2015 montre qu'un abaissement du volume maximal de prélèvement autorisé est envisageable et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;

Considérant que le nouveau volume maximal annuel de prélèvement modifié par le présent arrêté est donc respecté sur les 5 dernières années ;

Considérant que même avec cette diminution le volume prélevé annuellement dans cette nappe restera significatif, et qu'il convient donc d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient encore être réduits ;

Considérant que le volume prélevé restera significatif, et qu'il convient d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient encore être réduits ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SUEZ Eau Industrielle, exploitant une station d'épuration industrielle collective et autres installations connexes, sis rue Frédéric Kuhlman à Villers Saint Paul (60870) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site.

Article 2 :

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2008 sont remplacés par les valeurs suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal journalier de prélèvement (m ³ /j)
Rivière Oise	L'Oise	H 0--3102	900 000 m ³	4 050 m ³ /j

Article 3 : Relevé des prélèvements d'eau

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 juillet 2008 est complété comme suit :

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Article 4 : Étude technico-économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Article 5 : Plan d'actions « sécheresse »

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 202 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 405 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours .

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse renforcée». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 810 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant Oise-Aisne au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

Article 6 :

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers Saint Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers Saint Paul fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 8 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-préfète de Senlis, le maire de Villers Saint Paul, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 2 MAI 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société Suez Eau Industrielle

La Sous-préfète de Senlis

Le maire de Villers Saint Paul

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Le Directeur départemental des territoires de l'Oise

L'Inspecteur des installations classées, sous couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

EARL de la Haute Bailly

Bureau Politique et Police de l'Eau

4 rue Becquerelle

60120 PAILLART

N° référence : 60-2022-00056

Vos références :

Affaire suivie par : julian.averty@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 71

Pièces jointes : 0

Beauvais, le 6 mai 2022

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Prélèvement en eau souterraine sur la commune de PAILLART

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 4 avril 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- PAILLART

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par
subdélégation
La responsable de la Cellule
Police de l'Eau, Adjointe au Chef
de Bureau



Fabienne PUNZANO

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
PRÉLÈVEMENT EN EAU SOUTERRAINE**

COMMUNE DE PAILLART

DOSSIER N°60-2022-00056

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Somme aval et cours d'eau côtiers approuvé le 06 août 2019 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 4 avril 2022, présenté par EARL de la Haute Bailly, enregistré sous le n° 60-2022-00056 et relatif à Prélèvement en eau souterraine ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EARL de la Haute Bailly
4 rue Becquerelle
60120 PAILLART**

concernant :

Prélèvement en eau souterraine

dont la réalisation est prévue dans la commune de PAILLART

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/ an (A) 2° Supérieur à 10 000 m3/ an mais inférieur à 200 000 m3/ an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 4 juin 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PAILLART où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

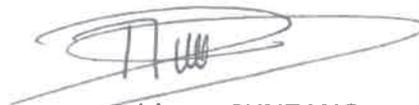
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Beauvais, le 8 avril 2022

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation
La responsable de la Cellule Police de l'Eau,
Adjointe au Chef de Bureau



Fabienne PUNZANO

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

Bureau Politique et Police de l'Eau

N° référence : 60-2022-00072

Vos références :

Affaire suivie par : julian.averty@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 71

Pièces jointes :

– *récépissé de déclaration*

EARL DES COURTILS
2 rue de la Valdampierre
60390 AUTEUIL

Beauvais, le 6 mai 2022

Monsieur,

Par courrier en date du 5 mai 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Création de forage + abreuvement sur la commune de AUTEUIL

dossier enregistré sous le numéro : 60-2022-00072.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. .

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par
subdélégation
La responsable de la Cellule
Police de l'Eau, Adjointe au Chef
de Bureau



Fabienne PUNZANO

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
CRÉATION DE FORAGE + ABREUVEMENT**

COMMUNE DE AUTEUIL

DOSSIER N°60-2022-00072

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 5 mai 2022, présenté par EARL DES COURTILS, enregistré sous le n° 60-2022-00072 et relatif à Création de forage + abreuvement ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL DES COURTILS
2 rue de la Valdampierre
60390 AUTEUIL

concernant :

Création de forage + abreuvement

dont la réalisation est prévue dans la commune de AUTEUIL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de AUTEUIL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

www.oise.gouv.fr

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Beauvais, le 6 mai 2022

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation
La responsable de la Cellule Police de l'Eau,
Adjointe au Chef de Bureau



Fabienne PUNZANO

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

Bureau Politique et Police de l'Eau

N° référence : 60-2022-00068

Vos références :

Affaire suivie par : *julian.averty@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 71

Pièces jointes :

– *récépissé de déclaration*

Commune de CREIL

1 Allée du Musée

60100 CREIL

A l'attention de Mr DUVAL Christophe

Beauvais, le 3 mai 2022

Monsieur,

Par courrier en date du 20 avril 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Création de 2 piézomètres sur la commune de CREIL

dossier enregistré sous le numéro : 60-2022-00068.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. .

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par
subdélégation
La responsable de la Cellule
Police de l'Eau, Adjointe au Chef
de Bureau



Fabienne PUNZANO

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
CRÉATION DE 2 PIÉZOMÈTRES**

COMMUNE DE CREIL

DOSSIER N°60-2022-00068

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 avril 2022, présenté par Commune de CREIL, enregistré sous le n° 60-2022-00068 et relatif à Création de 2 piézomètres ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Commune de CREIL
1 Allée du Musée
60100 CREIL**

concernant :

Création de 2 piézomètres

dont la réalisation est prévue dans la commune de CREIL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CREIL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Beauvais, le 20 avril 2022

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation
La responsable de la Cellule Police de l'Eau,
Adjointe au Chef de Bureau



Fabienne PUNZANO

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

Bureau Politique et Police de l'Eau

N° référence : 60-2022-00053

Vos références :

Affaire suivie par : *julian.averty@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 71

Pièces jointes : 0

SAS Fonci Concept

21 rue du vieux moulin de Marly

78 560 LE PORT MARLY

Beauvais, le 6 mai 2022

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création de lotissement de 17 lots sur la commune de CAMBRONNE-LÈS-CLERMONT

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 mars 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- CAMBRONNE-LÈS-CLERMONT

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par
subdélégation
La responsable de la Cellule
Police de l'Eau, Adjointe au Chef
de Bureau



Fabienne PUNZANO

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
CRÉATION DE LOTISSEMENT DE 17 LOTS**

COMMUNE DE CAMBRONNE-LÈS-CLERMONT

DOSSIER N°60-2022-00053

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Brèche en élaboration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOULLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 mars 2022, présenté par SAS Fonci Concept, enregistré sous le n° 60-2022-00053 et relatif à Création de lotissement de 17 lots ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

1 / 4

SAS Fonci Concept
21 rue du vieux moulin de Marly
78 560 LE PORT MARLY

concernant :

Création de lotissement de 17 lots

dont la réalisation est prévue dans la commune de CAMBRONNE-LÈS-CLERMONT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 05 juin 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CAMBRONNE-LÈS-CLERMONT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Brèche pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent

Intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Beauvais, le 5 avril 2022

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation
La responsable de la Cellule Police de l'Eau,
Adjointe au Chef de Bureau



Fabienne PUNZANO

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L426-5 et R426-6 à 426-9 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu les décisions prises par la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier durant la séance du 26 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, formation spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier réunie le 03 mai 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles, le barème des prix pour les travaux de la campagne 2022 ont été fixés comme suit :

RESSEMIS	PRIX FIXE à l'hectare
Colza	233,00 €
Mais	318,00 €
Mais biologique	428,00 €
Pois Protéagineux	345,00 €
Betterave	417,00 €
Céréales	244,00 €
PRAIRIES : Remise en état	PRIX FIXE à l'hectare
Manuelle (l'heure)	20,00 €
Herse (2 passages croisés)	87,00 €

Herse à prairie, étaupinoir (ploutreuse)	66,00 €
Herse rotative ou alternative	89,00 €
Herse rotative ou alternative + semoir	128,00 €
Rouleau	36,00 €
Rotavator	94,00 €
Traitement	49,00 €
Semence pour prairie	154,00 €
Semoir	66,00 €
Semoir à semis direct	65,80 €

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé à la Ministre de la Transition Écologique. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours contentieux est déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le
La Préfète,

09 MAI 2022

Corinne ORZECZOWSKI



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉTABLISSEMENT COROT ASSAINISSEMENT À BURY POUR LA
RÉALISATION DES VIDANGES ET LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT ET DE
L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Oise madame Corinne Orzechowski ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2021 portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature à Elise GRANGET, responsable du service eau, environnement et forêt de la direction des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'extrait K-bis du 18 avril 2021 ;

Vu la demande d'agrément reçue complète le 06 avril 2022 présentée par l'établissement COROT assainissement situé ZA le bois noir à BURY ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2021-029 T en date du 3 juin 2021 pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

Vu les conventions établies entre l'établissement COROT assainissement et les stations de traitement des déchets et eaux usées de Saint Just en Chaussée et de Mouy ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'agrément

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 – Agrément

L'établissement COROT assainissement représenté par monsieur Sébastien Corot, identifiant SIRET 892 405 218 RCS Beauvais, est agréé pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2021-0001 pour une quantité maximale annuelle de 4000 m3.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage en station de traitement des eaux usées des matières de vidange.

Cet arrêté concerne le département de l'Oise.

Article 3 – Suivi de l'activité

Une copie du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition de la Préfète et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 – Validité de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

La Préfète peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 5 – Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance de la Préfète (service de la police de l'eau).

Article 6 – Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément est accordé à titre précaire et révoqué sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

03 64 58 16 61
ddt-seef@oise.gouv.fr
60021 Beauvais Cedex
www.oise.gouv.fr

1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
2. En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
3. En cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Bury, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 10 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif 14, rue Lemerchier

CS 81114- 80011 Amiens Cedex 01, territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de Bury par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 11 – Contrôle par l'administration

La Préfète et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le maire de la commune de Bury, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé de Picardie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Bury.

Beauvais, le 9 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
La responsable du service Eau,
Environnement et Forêt



Elise GRANGET



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉTABLISSEMENT MSGD ASSAINISSEMENT À SAINT ANDRÉ
FARIVILLERS POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES ET LA PRISE EN CHARGE DU
TRANSPORT ET DE L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Oise madame Corinne Orzechowski ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2021 portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature à Elise GRANGET, responsable du service eau, environnement et forêt de la direction des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'extrait K-bis du 14 février 2022 ;

Vu la demande d'agrément reçue complète le 31 mars 2022 présentée par l'établissement MSGD assainissement situé 25 rue du grand cour à Saint André Farivillers ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2022-028 T en date du 13 avril 2022 pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

Vu les conventions établies entre l'établissement MSGD assainissement et la station de traitement des déchets et eaux usées de Saint Just en Chaussée ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'agrément

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 – Agrément

L'établissement MSGD assainissement représenté par monsieur Martin Guichard, identifiant SIRET 910 301 720 RCS Beauvais, est agréé pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2022-0001 pour une quantité maximale annuelle de 500 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage en station de traitement des eaux usées des matières de vidange.

Cet arrêté concerne le département de l'Oise.

Article 3 – Suivi de l'activité

Une copie du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition de la Préfète et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 – Validité de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

La Préfète peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 5 – Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance de la Préfète (service de la police de l'eau).

Article 6 – Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément est accordé à titre précaire et révoqué sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

03 64 58 16 61
ddt-seef@oise.gouv.fr
60021 Beauvais Cedex
www.oise.gouv.fr

1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
2. En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
3. En cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint André Farivillers, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 10 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif 14, rue Lemerchier

CS 81114- 80011 Amiens Cedex 01, territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de Saint André Farivillers par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 11 – Contrôle par l'administration

La Préfète et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le maire de la commune de Saint André Farivillers, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé de Picardie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint André Farivillers.

Beauvais, le **19** MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
La responsable du service Eau,
Environnement et Forêt



Elise GRANGET



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE L'AGRÈMENT DE L'EARL ANTOINE DE BRUYNE ET PERE À
SAINT-REMY EN L'EAU POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES ET LA PRISE EN CHARGE
DU TRANSPORT ET DE L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Oise madame Corinne Orzechowski ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2021 portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature à Elise GRANGET, responsable du service eau, environnement et forêt de la direction des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'extrait K-bis du 11 avril 2022 ;

Vu la demande De modification d'appellation reçue complète le 12 avril 2022 présentée par l'établissement Antoine De Bruyne et père situé 38 bis, rue de la mairie à Saint Remy en l'Eau ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 13 août 2018 pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

Vu les conventions établies entre l'établissement Antoine De Bruyne et Père et la station de traitement des déchets et eaux usées de Saint-Just-en-Chaussée ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'agrément

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 – Agrément

L'établissement Antoine De Bruyne et père représenté par monsieur Antoine De Bruyne, identifiant SIRET 819 661 323 RCS Beauvais, est agréé pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2018-0001 pour une quantité maximale annuelle de 780 m3.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage en station de traitement des eaux usées des matières de vidange.

Cet arrêté concerne le département de l'Oise.

Article 3 – Suivi de l'activité

Une copie du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition de la Préfète et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 – Validité de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

La Préfète peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 5 – Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance de la Préfète (service de la police de l'eau).

Article 6 – Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

03 64 58 16 61
ddt-seef@oise.gouv.fr
60021 Beauvais Cedex
www.oise.gouv.fr

1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
2. En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
3. En cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Rémy en l'Eau, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 10 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif 14, rue Lemerchier

CS 81114- 80011 Amiens Cedex 01, territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de Bury par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 11 – Contrôle par l'administration

La Préfète et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le maire de la commune de Saint rémy en l'Eau, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé de Picardie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint Rémy en l'Eau.

Beauvais, le **29 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La responsable du service Eau,
Environnement et Forêt



Elise GRANGET



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE L'AGRÉMENT DE L'EARL LOORENS À FONTAINE-
LAVAGANNE POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES ET LA PRISE EN CHARGE DU
TRANSPORT ET DE L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Oise madame Corinne Orzechowski ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2021 portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature à Elise GRANGET, responsable du service eau, environnement et forêt de la direction des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'extrait K-bis du 18 avril 2021 ;

Vu la demande d'agrément reçue complète le 06 avril 2022 présentée par l'établissement COROT assainissement situé ZA le bois noir à BURY ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2021-029 T en date du 3 juin 2021 pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

Vu les conventions établies entre l'établissement COROT assainissement et les stations de traitement des déchets et eaux usées de Saint Just en Chaussée et de Mouy ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'agrément

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 – Agrément

L'établissement COROT assainissement représenté par monsieur Sébastien Corot, identifiant SIRET 892 405 218 RCS Beauvais, est agréé pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2021-0001 pour une quantité maximale annuelle de 4000 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage en station de traitement des eaux usées des matières de vidange.

Cet arrêté concerne le département de l'Oise.

Article 3 – Suivi de l'activité

Une copie du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition de la Préfète et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 – Validité de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

La Préfète peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 5 – Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance de la Préfète (service de la police de l'eau).

Article 6 – Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

03 64 58 16 61
ddt-seef@oise.gouv.fr
60021 Beauvais Cedex
www.oise.gouv.fr

1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
2. En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
3. En cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Bury, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 10 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif 14, rue Lemerchier

CS 81114- 80011 Amiens Cedex 01, territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de Bury par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécourant citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 11 – Contrôle par l'administration

La Préfète et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le maire de la commune de Bury, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé de Picardie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Bury.

Beauvais, le **9 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La responsable du service Eau,
Environnement et Forêt



Elise GRANGET



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ MODIFIANT LA STRUCTURE DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU du SAGE de la Brèche

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 modifié par les arrêtés du 22 mars 2017, du 16 octobre 2017 et du 15 mars 2018 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Brèche et chargeant le Préfet de l'Oise de suivre, pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Brèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020, portant modification de la structure de la commission locale de l'eau du SAGE de la Brèche initialement créé le 10 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020, portant désignation de monsieur Sébastien Lime, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU la dissolution du syndicat des eaux de Litz actée par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que sur le fondement de l'article R212-29 du code de l'environnement, il appartient au Préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Brèche est constituée de 35 membres répartis en 3 collèges :

1. le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 18 membres ;
2. le collège des représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations : 10 membres ;
3. le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics : 7 membres ;

Cet arrêté modifie et remplace l'arrêté structurel du 19 mars 2020.

ARTICLE 2

Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

- le Président du Conseil régional des Hauts-de-France ou son représentant.
- la Présidente du Conseil départemental de l'Oise ou son représentant.
- le Président de l'établissement public territorial Oise-Aisne ou son représentant.
- le Président du syndicat mixte du bassin versant de la Brèche ou son représentant.
- le Président de la communauté de communes du Plateau Picard ou son représentant.
- le Président de la communauté d'agglomération de Creil-Sud-Oise ou son représentant.
- le Président de la communauté de communes du Clermontois ou son représentant.
- le Président de la communauté de communes de l'Oise Picarde ou son représentant.
- la Présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis ou son représentant.
- le Président de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées ou son représentant.
- le Président de la communauté de communes du Liancourtois - la Vallée Dorée ou son représentant.
- le maire de Nogent sur Oise ou son représentant.
- le Président du syndicat intercommunal des sources d'Essuiles-Saint-Rimault ou son représentant.
- le maire de Clermont ou son représentant, le premier adjoint au maire de la commune de Clermont en charge de l'environnement.
- le maire de Bulles ou son représentant, le premier adjoint au maire de la commune de Bulles en charge de l'environnement.
- le maire de Montreuil-sur-Brèche ou son représentant, le premier adjoint au maire de la commune de Montreuil en charge de l'environnement.
- le maire de Rantigny ou son représentant, le premier adjoint au maire de la commune de Rantigny en charge de l'environnement.
- le maire de Saint-Just-en-Chaussée ou son représentant, le premier adjoint au maire de la commune de Saint Just en Chaussée en charge de l'environnement.

Composition du collège des représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations :

- le Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise ou son représentant.
- le Président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Oise ou son représentant.
- le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Oise ou son représentant.
- le Président de la Fédération des associations de pêche et de préservation du milieu aquatique ou son représentant.
- le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise.
- un représentant du conservatoire des espaces naturels de Picardie.
- un représentant du regroupement des organisations de sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O).
- un représentant de l'association consommation, logement et cadre de vie (C.L.C.V).
- un représentant des sociétés délégataires d'assainissement et / ou d'eau potable.
- un représentant de l'association « Bio en Hauts de France ».

Composition du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ou son représentant.
- la Préfète de l'Oise ou son représentant.
- le Directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie ou son représentant.
- le Directeur départemental des territoires de l'Oise ou son représentant.
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ou son représentant.
- le Directeur de l'agence régionale de la santé des Hauts-de-France ou son représentant.
- le Délégué de l'Office français de la biodiversité de l'Oise ou son représentant.

ARTICLE 3

Le Président de la commission locale de l'eau est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

ARTICLE 4

La commission locale de l'eau peut auditionner des experts en tant que de besoin. Elle peut également associer à ses travaux toute personne ou organisme susceptible d'apporter des éléments d'information utiles à ses travaux. Ce membre n'aura toutefois pas droit de vote.

ARTICLE 5

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six ans à compter du 19 mars 2020.

ARTICLE 6

Un représentant titulaire cesse d'être membre de la commission locale de l'eau s'il perd les fonctions en considération desquelles il a été désigné.

ARTICLE 7

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr et le site Départemental des services de l'État (IDE) dans l'Oise.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-préfet en charge de l'arrondissement de Clermont, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau.

Beauvais, le 10 MAI 2022

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 060 509 21 T0009 déposée le 8 août 2021 en mairie de Pont-Sainte-Maxence ;
- VU** les recours formés le 5 décembre 2021 par M. Didier MALE enregistré sous le n° P 038376021RT01 ; le 17 décembre 2021 par la société « DE LECLUSE » enregistré sous le n° P 038376021RT02 ; le 30 décembre 2021 par la SNC « LIDL » enregistré sous le n° P 038376021RT03 ; dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise du 29 novembre 2021 sur le projet de la société « SODIMAX » de création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (« Drive ») de 10 pistes de ravitaillement et de 750 m² de surface affectée au retrait des marchandises, à l'enseigne « E.LECLERC DRIVE » au sein d'un ensemble commercial de 23 098 m² de surface de vente, à Pont-Sainte-Maxence (Oise).
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 23 mars 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 mars 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Maître Julien FRANCOIS, avocat de la société « DE LECLUSE » ;

M. François DROUIN, adjoint au maire de Pont-Sainte-Maxence ;

M. Laurent GIRAUD, élu de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte ;

Maître Bertrand COURRECH, avocat du porteur de projet,

M. Vincent CARLIER, porteur de projet ;

M. Maxime BAILLEUL, Conseil du porteur de projet ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 mars 2022 ;

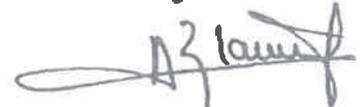
- CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création d'un « Drive » accolé à l'hypermarché « E.LECLERC » de l'ensemble commercial « VAL d'HALATTE » situé à Pont-Sainte-Maxence, en partie nord de la commune, à 2,4 km du centre de celle-ci ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale des Pays d'Oise et d'Halatte approuvé le 28 juin 2011 ; que la commune de Pont-Sainte-Maxence ne présente pas un taux de vacance commerciale excessif (11 %) ; que les communes limitrophes connaissent quant à elles un taux de vacance nul ; qu'en tout état de cause, la gamme de produits proposés par le « Drive », 5 fois inférieure à celle de l'hypermarché accolé et ne comportant pas de produits à la coupe, n'est guère de nature à concurrencer celle des commerces de centre-ville ; qu'ainsi la demande ne compromet pas les objectifs réglementaires au regard de l'aménagement du territoire ;
- CONSIDÉRANT** en matière de développement durable qu'il est prévu, à la faveur de la mise en œuvre du projet, de rendre perméables 92 des 1297 places de parking et de planter 17 arbres ; qu'il est par ailleurs prévu, s'agissant du « Drive » lui-même, de végétaliser la toiture de l'auvent et d'éclairer les pistes en LED ;
- CONSIDÉRANT** enfin s'agissant de la protection des consommateurs que le parcours des clients du « Drive » sera distinct de celui des autres clients d'une part, des camions de livraison, d'autre part ; qu'ainsi aucun conflit d'usage n'aura lieu sur le parc de stationnement et l'ensemble du site ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet de la société « SODIMAX » de création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (« Drive ») de 10 pistes de ravitaillement et de 750 m² de surface affectée au retrait des marchandises, à l'enseigne « E.LECLERC DRIVE » au sein d'un ensemble commercial de 23 098 m² de surface de vente, à Pont-Sainte-Maxence (Oise).

Votes favorables : 8
Votes défavorables : 2
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL (à l'ère du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		23 098	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		C 1152	
		C 1153	
		C 1154	
		C 1155	
		C 1156	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		/
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		/
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		/
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Végétalisation du toit de l'avent		
	Perméabilisation de 92 places de parking		
	Plantation de 17 arbres		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)				
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	
			SV/magasin ³	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	
			SV/magasin ⁴	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	
			Electriques/hybrides	
			Co-voiturage	
			Auto-partage	
			Perméables	
	Après projet	Nombre de places	Total	
			Electriques/hybrides	
			Co-voiturage	
			Auto-partage	
			Perméables	
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)				
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0		
	Après projet	10		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0		
	Après projet	750		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 060 500 21 T0079 enregistrée à la Mairie du Plessis-Belleville le 27 septembre 2021 ;
- VU** le recours présenté par Monsieur Didier MALE, membre de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise, enregistré sous le numéro P 03838 60 21RT01, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise du 29 novembre 2021, concernant le projet, porté par la société (SAS) « PLESSIS DIS », d'extension, à Plessis-Belleville, de 974 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 20 129 m² à 21 103 m² par création d'un magasin de secteur 2 à l enseigne « ACTION » de 974 m² et extension de 10 pistes de ravitaillement et 164 m² d'emprise au sol d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile passant de 10 à 20 pistes de ravitaillement, et de 835 à 999 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises ;
- VU** l'avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial du 21 janvier 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 mars 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 23 février 2022 ;

Après avoir entendu :

- M. Didier MALE, membre de la CDAC de l'Oise, auteur du présent recours ;
- M. Dominique SMAGUÏNE, maire de la commune du Plessis-Belleville ;
- M. Denis MOREAU, président de la société (SAS) « PLESSIS DIS » ;
- M. Benjamin HANNECART, conseil, société « TERCOM » ;
- M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 mars 2022 ;

- CONSIDERANT** que le projet se situe route de Paris, au nord-ouest de la commune du Plessis-Belleville, à 600 mètres, soit 3 minutes en voiture du centre-ville. L'ensemble commercial considéré fait partie de la zone commerciale dite « Les Portes du Valois » qui accueille une cinquantaine de magasins ;
- CONSIDERANT** que la CNAC a émis un avis défavorable le 21 janvier 2021 à un précédent projet porté par le même pétitionnaire sur le même terrain d'assiette consistant à étendre de 2 210 m² de surface de vente ledit ensemble commercial par la création de trois magasins de secteur 2 (une solderie de 1 000 m², une animalerie de 310 m² et un magasin d'équipement de la personne de 300 m²) ainsi que deux magasins de secteur 1 (une boulangerie et un caviste de 300 m² chacun) ;
- CONSIDERANT** qu'à l'occasion du présent projet, le pétitionnaire a pris le parti de revoir à la baisse ses ambitions ; qu'une seule cellule commerciale de secteur 2 est désormais projetée, contre 5 auparavant ; que des éléments circonstanciés démontrent désormais qu'il est impossible de fusionner des cellules vacantes qui seraient potentiellement en mesure d'accueillir l'enseigne « ACTION » dans le cœur même de la galerie commerciale ; que de surcroît, le pétitionnaire a pris le parti de renoncer à toute installation de l'enseigne « MARIE BLACHERE » et d'améliorer la perméabilisation du site ; qu'il peut dès lors être estimé que le porteur de projet a suffisamment pris en compte les motivations du précédent avis défavorable de la CNAC au regard des dispositions de l'article L. 752-21 du code de commerce ;
- CONSIDERANT** que les démographies de la commune d'implantation et de la zone de chalandise sont en forte augmentation : + 19,5% à Plessis-Belleville (3 833 habitants) et + 9,5% dans la zone de chalandise (81 078 habitants) ; qu'ainsi, le projet permettra de répondre aux nouveaux besoins induits par cette vitalité démographique ;
- CONSIDERANT** que l'extension du nombre de pistes du « drive » pouvant paraître de prime abord importante (20 pistes au final) répondra à une situation problématique de saturation constatée à ce jour sur le site ; que de surcroît, la volumétrie du « drive » existant ne sera pas modifiée : la surface de plancher totale, les surfaces de stockage et le nombre de références resteront inchangés ;
- CONSIDERANT** que le projet, qui s'implante au sein d'un site identifié comme « localisation préférentielle de l'offre » par le SCoT, permettra de renforcer un pôle commercial majeur du territoire et réduire ainsi l'évasion constatée vers les grands pôles commerciaux de la région parisienne distants d'environ 30 kilomètres du projet ;
- CONSIDERANT** que l'enseigne « ACTION » projetée sera complémentaire des commerces de centre-ville ; qu'en effet, malgré le fait que les taux de vacances commerciales relevés puissent paraître élevés : 18,8 % à Plessis-Belleville (3 cellules vacantes sur 16 recensées) et de 16,7 % à Ermenonville (1 cellule vacante sur 6 recensées), aucun concept similaire à une solderie ou un drive n'est présent au sein des centralités étudiées ;
- CONSIDERANT** que le projet bénéficie d'une très bonne accessibilité routière, un futur cheminement réalisé par le pétitionnaire vers la gare SNCF permettra d'accroître à terme les possibilités de desserte en mode doux (piétons et cyclistes) ;
- CONSIDERANT** que malgré le fait que la part des espaces verts soit en diminution (de 35,2% à 29,9% de la superficie de l'unité foncière – 20,9% lors du refus de l'an dernier), le projet prévoit de perméabiliser 142 places de stationnement ; qu'ainsi, le taux de perméabilisation du terrain passera de 35,2 à 36,4 % de la superficie de l'unité foncière (31,8% l'année passée) ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit l'installation de 1 201 m² de panneaux photovoltaïques et d'éclairage 100% LED ainsi que la plantation de 84 arbres supplémentaires ;
- CONSIDERANT** que le projet s'installe à proximité directe des premières habitations du secteur ;
- CONSIDERANT** enfin que le projet permettra de moderniser l'ensemble commercial dans sa partie sud inoccupée à l'heure actuelle ; que l'extension du nombre de pistes de ravitaillement du « drive » permettra de réduire le temps d'attente lors des afflux de clients constatés aux heures de pointe ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société (SAS) « PLESSIS DIS », d'extension, à Plessis-Belleville, de 974 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 20 129 m² à 21 103 m² par création d'un magasin de secteur 2 à l enseigne « ACTION » de 974 m² et extension de 10 pistes de ravitaillement et 164 m² d'emprise au sol d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile passant de 10 à 20 pistes de ravitaillement, et de 835 à 999 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises.

Votes favorables : 4
Votes défavorables : 2
Abstention : 1

Le 1^{er} vice-président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU



TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N° P 03838 60 21RT01
DU 10/03/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		122.561 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AD : parcelles 48, 47, 4, 49, 5	
		Section AC : parcelle 53	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		5.146 m ²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		Centrale photovoltaïque de 1.201 m ² sur la toiture
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) : et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)									
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		20.129 m2					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		9				
			SV/magasin ³		7.840	5.152	1.140	5.997	
	Secteur (1 ou 2)		1	2	2	2			
	Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale		21.103				
Magasins de SV ≥300 m ²			Nombre		10				
			SV/magasin ⁴		7.840	5.152	1.140	5.997	974
			Secteur (1 ou 2)		1	2	2	2	2
Avant projet	Nombre de places		Total		247				
		Electriques/hybrides		2					
Co-voiturage		4							
Auto-partage		0							
Perméables		183							
Après projet	Nombre de places	Total		147					
		Electriques/hybrides		5					
		Co-voiturage		4					
		Auto-partage		0					
		Perméables		142					
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)									
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	10							
	Après projet	20							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	835							
	Après projet	999							

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune de Saint-Aubin-En-Bray les 14 et 15 mai 2022
à l'occasion de la fête communale

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté du Ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté de la Préfète de l'Oise du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Claude SOUILLER, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU la demande présentée le 17 avril 2022 par la Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation (SFAPA) dont le siège social est au 30 rue Gabriel Péri, 95870 BEZONS ;

VU la licence n° 2021/11/0002280 valable du 02 août 2021 au 1^{er} août 2026 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

VU le procès-verbal de visite périodique délivré par la direction régionale de l'industrie et de la recherche de la région Île-de-France du 13 juillet 2018 ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

VU l'arrêté municipal du 19 avril 2022 de la commune de Saint Aubin En Bray relatif à la mise en circulation d'un petit train touristique ;

VU l'avis favorable du 10 mai 2022 de l'EDSR 60 ;

ARRÊTE

Article 1 : La Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation (SFAPA) est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie II, du samedi 14 mai 2022 à 20h00 au dimanche 15 mai 2022 à 1h30 et le dimanche 15 mai 2022 de 13h30 à 20h00 à Saint-Aubin-en-Bray, selon l'itinéraire suivant :

- **Départ :** 40 rue des Clérets,

- rue de Gisors,
- rue des Galopins,
- chemin des Sables,
- rue des Écoles,
- rue de Gisors,
- rue des Clérets,
- rue de la mare,
- rue de l'Église,
- rue de la Forge,
- rue des Bonshommes,
- rue de la Mare,

Arrivée : 40 rue des Clérets.

Les arrêts sont les suivants :

- 3 rue de l'Église,
- 10 rue des Bonshommes,
- 40 rue des Clérets,
- Angle Rue de Gisors, Chemin des Galopins,
- Angle Chemin des Sables, Rue des Écoles,
- Angles Rue des Ecoles, Rue de Gisors,
- Angle Rue de Gisors, Clos de la Saminière.

Article 2 : Le petit train routier est constitué :

- d'un véhicule tracteur immatriculé FE-403-QP.
- d'une remorque n° 1 immatriculée FE-267-FC.
- d'une remorque n° 2 immatriculée FE-109-FC.
- d'une remorque n° 3 immatriculée FE-378-FC.

Article 3 : Le petit train routier de secours est constitué :

- d'un véhicule tracteur immatriculé CQ 965 SL.
- d'une remorque n° 1 immatriculée CQ 978 SL.
- d'une remorque n° 2 immatriculée CQ 941 SL.
- d'une remorque n° 3 immatriculée CQ 925 SL.

Article 4 : Toutes les prescriptions relatives à la réglementation municipale devront être appliquées.

Article 5 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la caducité du présent arrêté.

Article 6 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, la police municipale, la gendarmerie nationale, la maire de Saint-Aubin-En-Bray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires de l'Oise,

Le directeur départemental adjoint,



Florian LEWIS

Arrêté préfectoral n°202204-02-a1

Réglementant temporairement la circulation pour les travaux de réfection des chaussées
du PR 78+100 au PR 92+100 de l'autoroute A1
pendant la période comprise entre le 16 mai et le 21 juillet 2022

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2022 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté du Ministre du 28 novembre 2018 nommant M Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2021 de M Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu la demande du 11 avril 2022 de la SANEF ;

Vu l'avis du 6 mai 2022 de l'EDSR 60 ;

Vu les avis des communes concernées ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Par dérogation aux articles n° 2, 3, 4, 6, 7, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de réfection des chaussées du PR 78+100 au PR 92+100 de l'autoroute A1 sont autorisés pendant la période comprise entre le 16 mai et le 21 juillet 2022.

Dérogation à l'article n°2

Il sera mis en place des itinéraires de déviation

Dérogation à l'article n°3

Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits « hors chantiers »

Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n°6

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°7

Le chantier pourra entraîner un basculement de circulation

Dérogation à l'article n°9

La largeur des voies pourra être réduite.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 2 -

Les travaux de réfection des chaussées du PR 78+100 au PR 92+100 de l'A1 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 : Travaux préparatoires : ouverture des ITPC 85+160 ; 87+013 ; 88+840 ; 90+972 ; 92+995 et protection par SMV H1 et pose de SMV H1 du 88+300 au 82+300 en BDG sens Lille Paris

Planning prévisionnel : du 16 mai 2022 à 06h00 au 18 mai 2022 à 18h00

Localisation des travaux : du PR 82+300, au PR 93+000 sens Paris Lille et du PR 93+000, au PR 82+300 sens Lille Paris

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Lille : neutralisation de la voie rapide du PR 78+400 au PR 93+700.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : neutralisation de la voie rapide du PR 95+100 au PR 81+800

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Phase 2 : Travaux préparatoires : ouverture des ITPC 76+956 ; 79+510 ; 81+576 et protection par SMV H1 et pose de SMV H1 du 82+300 au 80+300 en BDG sens Lille Paris

Planning prévisionnel : du 19 mai 2022 à 06h00 au 20 mai 2022 à 18h00

Localisation des travaux : du PR 82+300 au PR 80+300 sens Lille Paris

Mesures d'exploitation :

Sens Lille Paris : Neutralisation de la BAU du PR 92+900 au PR 92+300. Fermeture de l'Aire de repos de Tilloloy Ouest

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie lente du PR 90+200 au PR 92+800

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 73+500 au PR 84+600

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 86+300 au PR 76+300

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Phase 3 : Approvisionnement SMV H1 du 80+300 au 76+800 sens Lille Paris

Planning prévisionnel : du 23 mai 2022 à 08h00 au 24 mai 2022 à 20h00

Localisation des travaux : du PR 80+300 au PR 76+800 sens Lille Paris

Mesures d'exploitation :

Sens Lille Paris : Neutralisation de la BAU du PR 92+900 au PR 92+300. Fermeture de l'Aire de repos de Tilloloy Ouest

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie lente du PR 90+200 au PR 92+800

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 83+300 au PR 76+300

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Phase 4 : Réalisation de purges en bretelle d'entrée et de sortie de Ressons Est et 84+400 PL B.U V1 V2

Planning prévisionnel : du 23 mai 2022 à 20h00 au 24 mai 2022 à 07h00

Localisation des travaux : du PR 76+800 au PR 84+600 sens Paris Lille

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie lente du PR 76+200 au PR 85+300

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie médiane du PR 79+000 au PR 85+300

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Déviations de la bretelle de sortie Ressons et Ressons Est par la voie de secours

Phase 5 : Réalisation de purges profondes au PR 84+400 V3 V2 V1

Planning prévisionnel : du 24 mai 2022 à 20h00 au 25 mai 2022 à 07h00

Localisation des travaux : du PR 84+400 au PR 84+500 sens Paris Lille

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 78+400 au PR 84+900

Neutralisation de la voie médiane du PR 83+400 au PR 84+900

Neutralisation de la voie lente du PR 84+000 au PR 84+900

La circulation s'effectuera sur BAU, la vitesse sera limitée progressivement à 110km/h, à 90 km/h, puis à 70km/h. Il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Phase 6 : Préparation du basculement, amorce de voie rapide pour ripage SMV H1

Planning prévisionnel : du 27 mai 2022 à 13h00 au 29 mai 2022 à 23h00

Localisation des travaux : du PR 86+500 au PR 85+000 sens Lille Paris

Mesures d'exploitation :

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 86+500 au PR 85+000

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Phase 7 : Ripage des SMV H1 de BDG à l'axe V2/V3

Planning prévisionnel : du 29 mai 2022 à 23h00 au 30 mai 2022 à 07h00

Localisation des travaux : du PR 85+300 au PR 76+900, sens Lille Paris

Mesures d'exploitation :

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide PR 86+500 au PR 76+600

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Lors de la mise en place de la machine qui va riper les séparateurs métalliques de la bande dérasée gauche à l'axe V3/V2, Sanef mettra en place un fourgon de balisage équipé d'une flèche lumineuse, une réduction de la voie médiane sur 100 mètres sera réalisée très ponctuellement pour placer la machine au démarrage du ripage des SMV H1, au droit de cette réduction la voie médiane sera donc de 3,20 mètres. Une fois le biais de SMV H1 réalisé, le dispositif lumineux sera levé.

Phase 8 : Préparation de la signalisation du basculement 1a et basculement 1a fermé

Planning prévisionnel : du 30 mai 2022 de 07h00 au 31 mai 2022 à 20h00

Localisation des travaux : du PR 76+900 au PR 85+200 sens Paris Lille et Lille Paris

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 73+500 au PR 85+500

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 86+500 au PR 76+600

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Circulation sur chaussée rabotée :

Le 31 mai 2022 de 7h00 à 21h00 du PR 79+100 au PR 80+000 sens Paris Lille : La vitesse sera limitée progressivement à 90km/h puis à 70km/h. Il sera interdit de doubler à tout véhicule. Il sera prescrit un intervalle minimal de 70m entre les véhicules.

Phase 9 : basculement 1a, réfection de chaussée, rabotage, couche d'accrochage, application tapis général, signalisation horizontale

Planning prévisionnel : du 30 mai 2022 à 20h00 au 31 mai 2022 à 07h00 et du 31 mai 2022 à 20h00 au 1^{er} juin 2022 à 07h00

Localisation des travaux : du PR 78+100, au PR 80+000 et du PR 79+100, au PR 81+700 sens Paris Lille

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussée (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris Lille sera basculée totalement sur le sens Lille Paris entre le PR 76+956 et le PR 85+160, la restriction de circulation commencera au PR 73+500 et se terminera au PR 85+500 dans le sens Paris Lille et du PR 86+500 au PR 76+600 dans le sens Lille Paris

Dans le sens en travaux : la voie rapide, la voie médiane, la voie lente et la BAU seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane.

La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée du diffuseur n°11 de Ressons sens Paris Lille

Itinéraires de déviation

Déviatiion 1 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°11 de Ressons dans le sens Paris Lille : Les usagers sortiront au diffuseur n°10 Compiègne Ouest, emprunteront la RN31 puis la RD1017 puis la RD938 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviatiion 2 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 de Ressons dans le sens Paris Lille : Les usagers emprunteront la RD1017 puis la RD934 jusqu'au diffuseur n°12 de Roye

Phase 10 : basculement 1a fermé et mouvements de SMV H1

Planning prévisionnel : le 1^{er} juin 2022 de 07 heure à 20 heure

Localisation des travaux : du PR 90+200 au PR 88+300 et du PR 79+400 au PR 76+800 sens Lille Paris

Mesures d'exploitation :

Mouvements de SMV H1

Sens Lille Paris : Neutralisation de la BAU du PR 92+900 au PR 92+300, fermeture de l'aire de repos de Tilloloy Ouest

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie lente du PR 90+200 au PR 92+900, fermeture de l'aire de repos de Tilloloy Est fermée ½ tour par aire de repos et accès de service

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 92+100 au PR 88+000 pour pose de SMV H1 en BDG

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Basculement fermé et mouvements de SMV H1

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 73+500 au PR 85+500 pour ripage et dépose de SMV H1

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 86+500 au PR 76+600 pour pose de SMV H1

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Circulation sur chaussée rabotée :

Le 1^{er} juin 2022 de 7h00 à 21h00 du PR 80+700 au PR 81+600 sens Paris Lille : la vitesse sera limitée progressivement à 90km/h puis à 70km/h. Il sera interdit de doubler à tout véhicule. Il sera prescrit un intervalle minimal de 70m entre les véhicules.

Phase 11 : basculement 1b, réfection de chaussée, rabotage, couche d'accrochage, application tapis général, signalisation horizontale

Planning prévisionnel : du 1^{er} juin 2022 à 20h00 au 02 juin 2022 à 07h00

Localisation des travaux : du PR 80+700 au PR 83+200 sens Paris Lille

Mesures d'exploitation :

Sens Lille Paris : Neutralisation de la BAU du PR 92+900 au PR 92+300, fermeture de l'aire de repos de Tilloloy Ouest

Basculement de chaussée (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris Lille sera basculée totalement sur le sens Lille Paris entre le PR 79+510 et le PR 85+160, la restriction de circulation commencera au PR 76+200 et se terminera au PR 85+500 dans le sens Paris Lille et du PR 86+500 au PR 76+900 dans le sens Lille Paris

Dans le sens en travaux : la voie rapide, la voie médiane, la voie lente et la BAU seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane.

La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée du diffuseur n°11 de Ressons sens Paris Lille

Itinéraires de déviation

Déviations 1 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°11 de Ressons dans le sens Paris Lille : Les usagers sortiront au diffuseur n°10 Compiègne Ouest, emprunteront la RN31 puis la RD1017 puis la RD938 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviations 2 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 de Ressons dans le sens Paris Lille : Les usagers emprunteront la Rd1017 puis la RD934 jusqu'au diffuseur n°12 de Roye

Phase 12 : basculement 1b fermé et mouvements de SMV H1

Planning prévisionnel : le 02 juin 2022, de 07 heure à 20 heure

Localisation des travaux : du PR 92+100, au PR 90+200 et du PR 81+500, au PR 78+700 sens Lille Paris

Mesures d'exploitation :

Mouvements de SMV H1

Sens Lille Paris : Neutralisation de la BAU du PR 92+900 au PR 92+300, fermeture de l'aire de repos de Tilloloy Ouest fermée

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie lente du PR 90+200 au PR 92+900

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 93+300 au PR 89+900

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Basculement fermé et mouvements de SMV H1

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 76+200 au PR 85+500 pour ripage et dépose de SMV H1

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 86+500 au PR 78+300 pour pose de SMV H1

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Circulation sur chaussée rabotée :

Le 1^{er} juin 2022 de 7h00 à 21h00 du PR 82+400 au PR 83+200 sens Paris Lille : la vitesse sera limitée progressivement à 90km/h puis à 70km/h. Il sera interdit de doubler à tout véhicule. Il sera prescrit un intervalle minimal de 70m entre les véhicules.

Phase 13 : basculement 1c, réfection de chaussée, rabotage, couche d'accrochage, application tapis général, signalisation horizontale

Planning prévisionnel : du 02 juin 2022 à 20h00 au 03 juin 2022 à 07h00

Localisation des travaux : du PR 82+400, au PR 83+800 sens Paris Lille

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussée (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris Lille sera basculée totalement sur le sens Lille Paris entre le PR 81+576 et le PR 85+160, la restriction de circulation commencera au PR 78+400 et se terminera au PR 85+500 dans le sens Paris Lille et du PR 86+500 au PR 76+800 dans le sens Lille Paris

Dans le sens en travaux : la voie rapide, la voie médiane, la voie lente et la BAU seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane.

La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Fermeture de l'aire de repos de Tilloloy Ouest, sens Lille Paris fermée

Phase 14 : Retrait des signalisations

Planning prévisionnel : le 03 juin 2022 de 7 heure à 15 heure

Localisation des travaux : du PR 78+400 au PR 92+900 sens Paris Lille et du PR 92+900 au PR 76+800 sens Lille Paris

Mesures d'exploitation :

Sens Lille Paris : Neutralisation de la BAU du PR 92+900 au PR 92+300, fermeture de l'aire de repos de Tilloloy Ouest

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie lente du PR 90+200 au PR 92+900

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 93+300 au PR 89+900 (B31)

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Paris Lille : neutralisation de voie rapide du PR 78+400 au PR 85+500

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : neutralisation de voie rapide du PR 86+500 au PR 81+400

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Phase 15 : Préparation du basculement de la semaine 23, Amorce de voie rapide pour ripage SMV H1
Planning prévisionnel : du 03 juin 2022 à 15h00 au 06 juin 2022 à 23h00.
Localisation des travaux : du PR 92+400 au PR 91+000 sens Lille Paris

Mesures d'exploitation :

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 92+400 au PR 91+000

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Phase 16 : Ripage des SMV H1 de BDG à l'axe V2/V3

Planning prévisionnel : du 06 juin 2022 de 23h00 au 07 juin 2022 à 08h00, de 23 heure à 08 heure

Localisation des travaux : du PR 91+100 au PR 82+800 sens Lille Paris

Mesures d'exploitation :

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 92+400 au PR 82+500

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Lors de la mise en place de la machine qui va riper les séparateurs métalliques de la bande dérasée gauche à l'axe V3/V2, Sanef mettra en place un fourgon de balisage équipé d'une flèche lumineuse, une réduction de la voie médiane sur 100 mètres sera réalisée très ponctuellement pour placer la machine au démarrage du ripage des SMV H1, au droit de cette réduction la voie médiane sera donc de 3,20 mètres. Une fois le biais de SMV H1 réalisé, le dispositif lumineux sera levé.

Phase 17 : Préparation de la signalisation du basculement 2a et basculement 2a fermé

Planning prévisionnel : le 07 juin 2022, de 08 heure à 20 heure

Localisation des travaux : du PR 83+000 au PR 91+000 sens Paris Lille et Lille Paris

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 78+400 au PR 85+500

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 86+500 au PR 76+600

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Phase 18 : basculement 2a, réfection de chaussée, rabotage, couche d'accrochage, application tapis général, signalisation horizontale

Planning prévisionnel : du 07 juin 2022 à 20h00 au 08 juin 2022 à 07h00 et du 08 juin 2022 à 20h00 au 09 juin 2022 à 07h00

Localisation des travaux : du 07 au 08 juin du PR 83+800 au PR 85+900 sens Paris Lille et du 08 au 09 juin du PR 85+000 au PR 88+000 sens Paris Lille

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussée (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris Lille sera basculée totalement sur le sens Lille Paris entre le PR 83+010 et le PR 90+972, la restriction de circulation commencera au PR 78+400 et se terminera au PR 91+300 dans le sens Paris Lille et du PR 92+400 au PR 82+600 dans le sens Lille Paris

Dans le sens en travaux : la voie rapide, la voie médiane, la voie lente et la BAU seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane.

La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Phase 19 : basculement 2a fermé et mouvements de SMV H1

Planning prévisionnel : le 08 juin 2022, de 07 heure à 20 heure

Localisation des travaux : du PR 80+200, au PR 81+900 sens Paris Lille, Ripage et dépose de SMV H1 et du PR 93+100, au PR 92+100, sens Lille Paris pose de SMV H1 en BDG

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide : du PR 78+400 au PR 91+300 : basculement fermé

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide : du PR 92+400 au PR 82+600 : basculement fermé & ripage en BDG et dépose de SMV H1

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide : du PR 95+100 au PR 91+900 : pose de SMV H1 en BDG

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Circulation sur chaussée rabotée :

De 7h00 à 21h00 du PR 85+000 au PR 85+900 sens Paris Lille

La vitesse sera limitée progressivement à 90km/h puis à 70km/h. Il sera interdit de doubler à tout véhicule. Il sera prescrit un intervalle minimal de 70m entre les véhicules.

Phase 20 : Basculement 2a fermé et mouvements de SMV H1

Planning prévisionnel : le 09 juin 2022, de 07 heure à 20 heure

Localisation des travaux : du PR 81+600 au PR 83+600, sens Paris Lille et du PR 83+900 au PR 81+900 sens Lille Paris

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 78+400 au PR 83+900 : basculement fermé & pose de SMV H1 en BDG

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 83+900 au PR 91+300 : basculement fermé

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide : du PR 92+400 au PR 81+600 : basculement fermé & ripage en BDG et dépose de SMV H1

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Circulation sur chaussée rabotée :

De 7h00 à 21h00 du PR 86+800 au PR 88+000 sens Paris Lille

La vitesse sera limitée progressivement à 90km/h puis à 70km/h. Il sera interdit de doubler à tout véhicule. Il sera prescrit un intervalle minimal de 70 m entre les véhicules.

Phase 21 : basculement 2b, réfection de chaussée, rabotage, couche d'accrochage, application tapis général, signalisation horizontale

Planning prévisionnel : du 09 juin 2022 à 20h00 au 10 juin 2022 à 07h00

Localisation des travaux : du PR 86+800 au PR 88+600 sens Paris Lille

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussée (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris Lille sera basculée totalement sur le sens Lille Paris entre le PR 85+160 et le PR 90+972, la restriction de circulation commencera au PR 81+850 et se terminera au PR 91+300 dans le sens Paris Lille et du PR 92+400 au PR 84+800 dans le sens Lille Paris

Dans le sens en travaux : la voie rapide, la voie médiane, la voie lente et la BAU seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane.

La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Phase 22 : fermeture du basculement 2b, Ripage SMV H1 sur BDG, retrait de signalisations

Planning prévisionnel : le 10 juin 2022, de 07 heure à 15 heure

Localisation des travaux : du PR 91+100, au PR 85+000 sens Lille Paris,

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 81+850 au PR 91+300

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 92+400 au PR 84+800 : ripage SMV H1 en BDG

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Phase 23 : Préparation du basculement de la semaine 24, Amorce de voie rapide pour ripage SMV H1

Planning prévisionnel : du 10 juin 2022 à 15h00 au 12 juin 2022 à 23h00

Localisation des travaux : du PR 92+400 au PR 91+000

Mesures d'exploitation

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 95+100 au PR 91+000

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Phase 24 : Ripage des SMV H1 de BDG à l'axe V2/V3

Planning prévisionnel : du 12 juin 2022 à 23h00 au 13 juin 2022 à 08h00

Localisation des travaux : du PR 95+200 au PR 82+800 sens Lille Paris

Mesures d'exploitation :

Sens Lille Paris : Neutralisation de la BAU du PR 92+900 au PR 92+300, fermeture de l'aire de repos de Tilloloy Ouest

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide : du PR 95+100 au PR 86+600

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Lors de la mise en place de la machine qui va riper les séparateurs métalliques de la bande dérasée gauche à l'axe V3/V2, Sanef mettra en place un fourgon de balisage équipé d'une flèche lumineuse, une réduction de la voie médiane sur 100 mètres sera réalisée très ponctuellement pour placer la machine au démarrage du ripage des SMV H1, au droit de cette réduction la voie médiane sera donc de 3,20 mètres. Une fois le biais de SMV H1 réalisé, le dispositif lumineux sera levé.

Phase 25 : Préparation de la signalisation du basculement 3a et basculement 3a fermé

Planning prévisionnel : le 13 juin 2022 de 07 heure à 20 heure

Localisation des travaux : du PR 87+000 au PR 93+000 sens PARIS Lille et Lille Paris

Mesures d'exploitation :

Sens Lille Paris : Neutralisation de la BAU du PR 92+900 au PR 92+300, fermeture de l'aire de repos de Tilloloy Ouest

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 81+850 au PR 93+300

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 95+100 au PR 86+600

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Phase 26 : basculement 3a, réfection de chaussée, rabotage, couche d'accrochage, application tapis général, signalisation horizontale

Planning prévisionnel : du 14 juin à 20h00 au 15 juin à 07h00 et du 15 juin à 20h00 au 16 juin à 07h00

Localisation des travaux : du 14 au 15 juin du PR 89+300 au PR 92+100 sens Paris Lille et du 15 au 16 juin du PR 91+000 au PR 92+100 sens Paris Lille

Mesures d'exploitation :

Sens Lille Paris : Neutralisation de la BAU du PR 92+900 au PR 92+300, fermeture de l'aire de repos de Tilloloy Ouest

Basculement de chaussée (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris Lille sera basculée totalement sur le sens Lille Paris entre le PR 87+013 et le PR 92+995, la restriction de circulation commencera au PR 81+850 et se terminera au PR 93+300 dans le sens Paris Lille et du PR 95+100 au PR 86+600 dans le sens Lille Paris

Dans le sens en travaux : la voie rapide, la voie médiane, la voie lente et la BAU seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise-en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane.

La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Phase 27 : Basculement 3a fermé, Ripage, pose et dépose de SMV H1

Planning prévisionnel : le 14 juin 2022 et le 15 juin 2022, de 07 heure à 20 heure

Localisation des travaux : du PR 83+600 au PR 87+600 sens Paris Lille : pose de SMV H1 & du PR 87+900 au PR 84+100 sens Lille Paris : ripage et dépose SMV H1

Mesures d'exploitation :

Sens Lille Paris : Neutralisation de la BAU du PR 92+900 au PR 92+300 sens Lille Paris et fermeture de l'aire de repos de Tilloloy Ouest

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide : du PR 81+850 au PR 93+300

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide : du PR 95+100 au PR 86+600

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Circulation sur chaussée rabotée :

le 14/06/22 de 7h00 à 21h00 du PR 89+200 au PR 90+700 sens Paris Lille

le 15/06/22 de 7h00 à 21h00 du PR 91+000 au PR 92+100 sens Paris Lille

La vitesse sera limitée progressivement à 90km/h puis à 70km/h. Il sera interdit de doubler à tout véhicule. Il sera prescrit un intervalle minimal de 70m entre les véhicules.

Phase 28 : basculement 3b, réfection de chaussée, rabotage, couche d'accrochage, application tapis général, signalisation horizontale

Planning prévisionnel : du 15 juin 2022 à 20h00 au 16 juin 2022 à 07h00

Localisation des travaux : du PR 91+000 au PR 92+100 sens Paris Lille

Mesures d'exploitation :

Sens Lille Paris : Neutralisation de la BAU du PR 92+900 au PR 92+300 et fermeture de l'aire de repos de Tilloloy Ouest

Basculement de chaussée (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris Lille sera basculée totalement sur le sens Lille Paris entre le PR 88+840 et le PR 92+995, la restriction de circulation commencera au PR 84+650 et se terminera au PR 93+300 dans le sens Paris Lille et du PR 95+100 au PR 88+400 dans le sens Lille Paris

Dans le sens en travaux : la voie rapide, la voie médiane, la voie lente et la BAU seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane.

La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Phase 29 : Ripage SMV H1 en BDG, dépose de neutralisations

Planning prévisionnel : le 16 juin 2022 de 07 heure à 16 heure

Localisation des travaux : du PR 88+700 au PR 93+200, sens Lille Paris, Ripage SMV H1 en BDG

Mesures d'exploitation :

Sens Lille Paris : Neutralisation de la BAU du PR 92+900 au PR 92+300, et fermeture de l'aire de repos de Tilloloy Ouest

Sens Paris Lille : Neutralisation de la BAU du PR 91+500 au PR 92+900 et fermeture de l'aire de repos de Tilloloy Est

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 84+650 au PR 93+300

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 95+100 au PR 88+400

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Note : les aires de Tilloloy Est et Ouest resteront fermées et les neutralisations de BAU resteront en place jusqu'au jeudi 21 juillet 2022 15h00.

Phase 30 : En section courante : Ripage SMV H1 en BDG, dépose de neutralisations, démontage transfert et remontage finisher

Planning prévisionnel : du 20 juin 2022 au 23 juin 2022, de 07 heure à 20 heure

Localisation des travaux : du PR 87+600 au PR 93+100 sens Paris Lille pose SMV H1 en BDG et du PR 93+100 au PR 87+900, sens Lille Paris, Dépose SMV H1 en BDG

Mesures d'exploitation :

Le 20 juin 2022 :

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 84+650 au PR 89+900

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 92+100 au PR 87+600

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Le 21 juin 2022 :

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 87+700 au PR 91+900

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 95+100 au PR 88+400

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Les 22 et 23 juin 2022 :

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 90+200 au PR 93+400

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 95+100 au PR 91+600

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Phase 31 : Diffuseur de Ressons : réfection de chaussée, rabotage, couche d'accrochage, application pleine largeur, signalisation horizontale

Planning prévisionnel : du 20 juin 2022 à 15h00 au 21 juin 2022 à 09h00

Localisation des travaux : Bretelle : Aire de Ressons Est / Diffuseur de Ressons

Mesures d'exploitation : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°11 de Ressons dans les sens Paris Lille et Lille Paris, fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 dans le sens Lille Paris.

La bretelle de sortie du diffuseur n°11 de Ressons dans le sens Lille Paris restera fermée jusqu'au 22 juin 2022 à 9h00.

Itinéraires de déviation

Déviations 1 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°11 de Ressons dans le sens Paris Lille : les usagers sortiront au diffuseur n°10 Compiègne Ouest, emprunteront la RN31 puis la RD1017 puis la RD938 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviations 3 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°11 de Ressons dans le sens Lille Paris : les usagers sortiront au diffuseur n°12 de Roye, emprunteront la RD934 puis la RD1017 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviations 4 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 de Ressons dans le sens Lille Paris : les usagers emprunteront la RD31 puis la RD1017 puis la RD938 jusqu'au diffuseur n°11 de Ressons

Circulation sur chaussée rabotée dans la bretelle de sortie du diffuseur n°11 de Ressons dans les sens Paris Lille et Lille Paris

Phase 32 : Réfection de chaussée, rabotage, couche d'accrochage, application pleine largeur, signalisation horizontale

Planning prévisionnel : du 21 juin 2022 à 15h00 au 22 juin 2022 à 09h00

Localisation des travaux : Bretelle : Sortie Diffuseur de Ressons dans le sens Lille Paris

Mesures d'exploitation :

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°11 de Ressons dans les sens Paris Lille et Lille Paris, fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 dans le sens Lille Paris

Mise en place d'un alternat par feu sur RD 934

Itinéraires de déviation

Déviations 1 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°11 de Ressons dans le sens Paris Lille : les usagers sortiront au diffuseur n°10 Compiègne Ouest, emprunteront la RN31 puis la RD1017 puis la RD938 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviations 3 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°11 de Ressons dans le sens Lille Paris : les usagers sortiront au diffuseur n°12 de Roye, emprunteront la RD934 puis la RD1017 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviations 4 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 de Ressons dans le sens Lille Paris : les usagers emprunteront la RD31 puis la RD1017 puis la RD938 jusqu'au diffuseur n°11 de Ressons

Phase 33 : Réfection de chaussée, rabotage, couche d'accrochage, application pleine largeur, signalisation horizontale

Planning prévisionnel : du 22 juin 2022 à 15h00 au 24 juin 2022 à 08h00

Localisation des travaux : Bretelles d'entrée du diffuseur de Ressons dans les sens Lille Paris et Paris Lille

Mesures d'exploitation :

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 de Ressons dans les sens Paris Lille et Lille Paris

Mise en place d'un alternat par feu sur RD 934

Itinéraires de déviation

Déviations 2 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 de Ressons dans le sens Paris Lille : Les usagers emprunteront la Rd1017 puis la RD934 jusqu'au diffuseur n°12 de Roye

Déviations 4 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 de Ressons dans le sens Lille Paris : les usagers emprunteront la RD31 puis la RD1017 puis la RD938 jusqu'au diffuseur n°11 de Ressons

Circulation sur chaussée rabotée dans les bretelles d'entrée du diffuseur n°11 de Ressons dans les sens Paris Lille et Lille Paris

Phase 34 : Préparation du basculement, Amorce de voie rapide pour ripage SMV H1

Planning prévisionnel : du 24 juin 2022 à 13h00 au 26 juin 2022 à 23h00.

Localisation des travaux : du PR 83+800 au PR 85+000 sens Paris Lille

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 83+800 au PR 85+000

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Phase 35 : travaux de Ripage des SMV H1 de BDG à l'axe V2/V3

Planning prévisionnel : du 26 juin 2022 à 23h00 au 27 juin 2022 à 08h00

Localisation des travaux : du PR 85+000 au PR 93+100 sens Paris Lille

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 83+800 au PR 93+400

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Lors de la mise en place de la machine qui va riper les séparateurs métalliques de la bande dérasée gauche à l'axe V3/V2, Sanef mettra en place un fourgon de balisage équipé d'une flèche lumineuse, une réduction de la voie médiane sur 100 mètres sera réalisée très ponctuellement pour placer la machine

au démarrage du ripage des SMV H1, au droit de cette réduction la voie médiane sera donc de 3,20 mètres. Une fois le biais de SMV H1 réalisé, le dispositif lumineux sera levé.

Phase 36 : Préparation de la signalisation du basculement 4a et basculement 4a fermé

Planning prévisionnel : le 27 juin 2022 et le 28 juin 2022, de 08 heure à 20 heure

Localisation des travaux : du PR 85+000, au PR 93+000 sens Paris Lille et Lille Paris

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie lente du PR 81+200 au PR 83+100

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie lente du PR 84+000 au PR 82+400

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 83+800 au PR 93+400

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 95+100 au PR 84+800

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Circulation sur chaussée rabotée :

le 28 juin 2022 de 7h00 à 21h00 du PR 91+000 au PR 90+200 sens Lille Paris

La vitesse sera limitée progressivement à 90km/h puis à 70km/h. Il sera interdit de doubler à tout véhicule. Il sera prescrit un intervalle minimal de 70m entre les véhicules.

Phase 37 : basculement 4a, travaux de réfection de chaussée, rabotage, couche d'accrochage, application tapis général, signalisation horizontale

Planning prévisionnel : du 27 au 28 juin 2022 et du 28 au 29 juin 2022 de 20 heure à 07 heure

Localisation des travaux : du PR 92+100 au PR 88+200 sens Lille Paris

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie lente du PR 81+200 au PR 83+100

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie du PR 84+000 au PR 82+400

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Basculement de chaussée (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Lille Paris sera basculée totalement sur le sens Paris Lille entre le PR 92+995 et le PR 85+160, la restriction de circulation commencera au PR 83+300 et se terminera au PR 93+400 dans le sens Paris Lille et du PR 95+100 au PR 84+800 dans le sens Lille Paris

Dans le sens en travaux : la voie rapide, la voie médiane, la voie lente et la BAU seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane.

La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Phase 38 : basculement 4a fermé et mouvements de SMV H1, ripage en BDG, dépose et pose en BDG

Planning prévisionnel : le 29 juin 2022, de 07 heure à 20 heure

Localisation des travaux : du PR 79+600 au PR 81+600 et du PR 91+100 au PR 93+100 sens Paris Lille

Mesures d'exploitation :

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie lente du PR 84+000 au PR 82+400

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 78+400 au PR 81+900, Pose SMV H1 en BDG

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 83+800 au PR 93+400, Ripage SMV H1 vers BDG puis dépose

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 95+100 au PR 84+800

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Circulation sur chaussée rabotée :

De 7h00 à 21h00 du PR 89+200 au PR 88+200, sens Lille Paris.

La vitesse sera limitée progressivement à 90km/h puis à 70km/h. Il sera interdit de doubler à tout véhicule. Il sera prescrit un intervalle minimal de 70m entre les véhicules.

Phase 39 : basculement 4b, réfection de chaussée, rabotage, couche d'accrochage, application tapis général, signalisation horizontale

Planning prévisionnel : du 29 juin 2022 à 20h00 au 30 juin 2022 à 07h00

Localisation des travaux : du PR 89+200, au PR 86+200 sens Lille Paris

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie lente du PR 81+200 au PR 83+100

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie lente du PR 84+000 au PR 82+400

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Basculement de chaussée (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Lille Paris sera basculée totalement sur le sens Paris Lille entre le PR 90+972 et le PR 85+160, la restriction de circulation commencera au PR 83+800 et se terminera au PR 91+300 dans le sens Paris Lille et du PR 93+100 au PR 84+800 dans le sens Lille Paris

Dans le sens en travaux : la voie rapide, la voie médiane, la voie lente et la BAU seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane.

La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Phase 40 : basculement 4b fermé et mouvements de SMV H1, ripage en BDG, dépose et pose en BDG

Planning prévisionnel : le 30 juin 2022, de 07 heure à 20 heure

Localisation des travaux : du PR 77+900 au PR 79+600 et du PR 88+900 au PR 91+100 sens Paris Lille

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie lente du PR 81+200 au PR 83+100

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie lente du PR 84+000 au PR 82+400

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 76+200 au PR 79+800, Pose SMV H1 en BDG

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 83+800 au PR 91+300, Ripage SMV H1 vers BDG puis dépose

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 93+100 au PR 84+800

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Circulation sur chaussée rabotée :

De 7h00 à 21h00 du PR 87+300 au PR 86+200, sens 2.

La vitesse sera limitée progressivement à 90km/h puis à 70km/h. Il sera interdit de doubler à tout véhicule. Il sera prescrit un intervalle minimal de 70m entre les véhicules.

Phase 41 : basculement 4c, réfection de chaussée, rabotage, couche d'accrochage, application tapis général, signalisation horizontale

Planning prévisionnel : du 30 juin 2022 au 1^{er} juillet 2022 de 20 heure à 07 heure

Localisation des travaux : du PR 87+400, au PR 85+600 sens Lille Paris

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie lente du PR 96+600 au PR 98+800

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie lente du PR 99+900 au PR 98+500

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie lente du PR 81+200 au PR 83+100

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie lente du PR 84+000 au PR 82+400

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Basculement de chaussée (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Lille Paris sera basculée totalement sur le sens Paris Lille entre le PR 88+840 et le PR 85+160, la restriction de circulation commencera au PR 83+800 et se terminera au PR 91+300 dans le sens Paris Lille et du PR 91+800 au PR 84+800 dans le sens Lille Paris

Dans le sens en travaux : la voie rapide, la voie médiane, la voie lente et la BAU seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane.

La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Phase 42 : fermeture du basculement 4c, Ripage SMV H1 sur BDG, retrait de signalisations

Planning prévisionnel : le 1^{er} juillet 200, de 07 heure à 15 heure

Localisation des travaux : du PR 85+000 au PR 89+000 sens Paris Lille

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 83+800 au PR 91+300, *ripage SMV H1 en BDG*

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 91+800 au PR 84+800

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Phase 43 : Préparation du basculement de la semaine 27, Amorce de voie rapide pour ripage SMV H1

Planning prévisionnel : du 1^{er} juillet 2022 à 15h00 au 03 juillet 2022 à 23h00

Localisation des travaux : du PR 76+200 au PR 79+500 sens Paris Lille

Mesures d'exploitation :

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 76+200 au PR 79+500

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Phase 44 : Ripage des SMV H1 de BDG à l'axe V2/V3

Planning prévisionnel : du 03 juillet 2022 à 23h00 au 04 juillet 2022 à 08h00

Localisation des travaux : du PR 79+500 au PR 87+100 sens Paris Lille

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 76+200 au PR 87+300

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Lors de la mise en place de la machine qui va riper les séparateurs métalliques de la bande dérasée gauche à l'axe V3/V2, Sanef mettra en place un fourgon de balisage équipé d'une flèche lumineuse, une réduction de la voie médiane sur 100 mètres sera réalisée très ponctuellement pour placer la machine au démarrage du ripage des SMV H1, au droit de cette réduction la voie médiane sera donc de 3,20 mètres. Une fois le biais de SMV H1 réalisé, le dispositif lumineux sera levé.

Phase 45 : Préparation de la signalisation du basculement 5a et basculement 5a fermé

Planning prévisionnel : le 04 juillet 2022, de 08 heure à 20 heure

Localisation des travaux : du PR 83+000 au PR 91+000, sens Paris Lille et Lille Paris

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 78+400 au PR 87+500

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 89+300 au PR 81+300

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Phase 46 : basculement 5a, réfection de chaussée, rabotage, couche d'accrochage, application tapis général, signalisation horizontale

Planning prévisionnel : du 04 juillet 2022 à 20h00 au 05 juillet 2022 à 07h00

Localisation des travaux : du PR 85+600 au PR 83+500 sens Lille Paris

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussée (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Lille Paris sera basculée totalement sur le sens Paris Lille entre le PR 87+013 et le PR 81+576, la restriction de circulation commencera au PR 78+400 et se terminera au PR 87+500 dans le sens Paris Lille et du PR 89+300 au PR 81+300 dans le sens Lille Paris

Dans le sens en travaux : la voie rapide, la voie médiane, la voie lente et la BAU seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane.

La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Phase 47 : basculement 5a fermé et mouvements de SMV H1, ripage en BDG, dépose et pose en BDG

Planning prévisionnel : le 05 juillet 2022 de 07 heure à 20 heure

Localisation des travaux : du PR 76+900 au PR 77+600 et du PR 85+300 au PR 88+900 sens Paris Lille

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 73+500 au PR 77+600, Pose SMV H1 en BDG

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide : du PR 78+400 au PR 89+200, Ripage SMV H1 vers BDG puis dépose

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie du PR 89+300 au PR 81+300

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Circulation sur chaussée rabotée :

De 7h00 à 21h00 du PR 84+400 au PR 83+500, sens Lille Paris.

La vitesse sera limitée progressivement à 90km/h puis à 70km/h. Il sera interdit de doubler à tout véhicule. Il sera prescrit un intervalle minimal de 70m entre les véhicules.

Phase 48 : basculement 5b, réfection de chaussée, rabotage, couche d'accrochage, application tapis général, signalisation horizontale

Planning prévisionnel : du 05 juillet 2022 à 20h00 au 06 juillet 2022 à 07h00

Localisation des travaux : du PR 84+400 au PR 81+800 sens Lille Paris

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussée (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Lille Paris sera basculée totalement sur le sens Paris Lille entre le PR 85+160 et le PR 81+576, la restriction de circulation commencera au PR 78+400 et se terminera au PR 85+500 dans le sens Paris Lille et du PR 89+300 au PR 81+300 dans le sens Lille Paris

Dans le sens en travaux : la voie rapide, la voie médiane, la voie lente et la BAU seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane.

La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Phase 49 : basculement 5b fermé et mouvements de SMV H1, ripage en BDG, dépose et pose en BDG

Planning prévisionnel : le 05 juillet 2022 de 07 heure à 20 heure

Localisation des travaux : du PR 76+900 au 77+600 Paris Lille et du 88+900 au 85+300 Lille Paris

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 78+400 au PR 87+200, Ripage SMV H1 vers BDG puis dépose

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 89+300 au PR 81+300

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Circulation sur chaussée rabotée :

De 7h00 à 21h00 du PR 82+600 au PR 81+800 sens Lille Paris

La vitesse sera limitée progressivement à 90km/h puis à 70km/h. Il sera interdit de doubler à tout véhicule. Il sera prescrit un intervalle minimal de 70m entre les véhicules.

Phase 50 : basculement 5c, réfection de chaussée, rabotage, couche d'accrochage, application tapis général, signalisation horizontale

Planning prévisionnel : du 06 au 07 juillet 2022 et du 07 au 08 juillet 2022, de 20 heure à 07 heure

Localisation des travaux : du PR 82+600, au PR 80+000 sens Lille Paris

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussée (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Lille Paris sera basculée totalement sur le sens Paris Lille entre le PR 83+010 et le PR 79+510, la restriction de circulation commencera au PR 76+200 et se terminera au PR 83+300 dans le sens Paris Lille et du PR 86+300 au PR 79+200 dans le sens Lille Paris

Dans le sens en travaux : la voie rapide, la voie médiane, la voie lente et la BAU seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane.

La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée du diffuseur n°11 dans le sens Lille Paris

Itinéraires de déviation :

Déviations 3 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°11 de Ressons dans le sens Lille Paris : les usagers sortiront au diffuseur n°12 de Roye, emprunteront la RD934 puis la RD1017 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviations 4 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 de Ressons dans le sens Lille Paris : les usagers emprunteront la RD31 puis la RD1017 puis la RD938 jusqu'au diffuseur n°11 de Ressons

Phase 51 : basculement 5c fermé et mouvements de SMV H1, dépose de SMV H1 en BDG

Planning prévisionnel : le 07 juillet 2022, de 07 heure à 20 heure

Localisation des travaux : du PR 83+100 au PR 85+000 sens Paris Lille

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 76+200 au PR 85+300, dépose de SMV H1

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 86+300 au PR 79+200

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Circulation sur chaussée rabotée :

Le 07 juillet 2022 de 7h00 à 21h00 du PR 80+800 au PR 80+000 sens Lille Paris

La vitesse sera limitée progressivement à 90km/h puis à 70km/h. Il sera interdit de doubler à tout véhicule. Il sera prescrit un intervalle minimal de 70m entre les véhicules.

Phase 52 : fermeture du basculement 5c, Ripage SMV H1 sur BDG, retrait de signalisations

Planning prévisionnel : le 07 juillet 2022 de 07 heure à 15 heure

Localisation des travaux : du PR 79+400 au PR 83+100 sens Paris Lille

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 76+200 au PR 83+400, ripage SMV H1 en BDG

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 86+300 au PR 79+200

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Phase 53 : Préparation du basculement de la semaine 28, Amorce de voie rapide pour ripage SMV H1

Planning prévisionnel : du 08 juillet 2022 à 15h00 au 10 juillet 2022 à 23h00

Localisation des travaux : du PR 73+500 au PR 76+900 sens Paris Lille

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Lille Neutralisation de la voie rapide du PR 73+500 au PR 76+900

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Phase 54 : Ripage des SMV H1 de BDG à l'axe V2/V3

Planning prévisionnel : du 10 juillet 2022 à 23h00 au 11 juillet 2022 à 08h00

Localisation des travaux : du PR 76+800 au PR 81+800 sens Paris Lille

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 73+500 au PR 82+100

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Lors de la mise en place de la machine qui va riper les séparateurs métalliques de la bande dérasée gauche à l'axe V3/V2, Sanef mettra en place un fourgon de balisage équipé d'une flèche lumineuse, une réduction de la voie médiane sur 100 mètres sera réalisée très ponctuellement pour placer la machine au démarrage du ripage des SMV H1, au droit de cette réduction la voie médiane sera donc de 3,20 mètres. Une fois le biais de SMV H1 réalisé, le dispositif lumineux sera levé.

Phase 55 : Préparation de la signalisation du basculement 6a et basculement 6a fermé

Planning prévisionnel : le 11 juillet 2022 de 08 heure à 20 heure

Localisation des travaux : du PR 76+900 au PR 81+600 sens Paris Lille et Lille Paris

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 73+500 au PR 82+100

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 83+800 au PR 76+600

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Phase 56 : basculement 6a, réfection de chaussée, rabotage, couche d'accrochage, application tapis général, signalisation horizontale

Planning prévisionnel : du 11 au 12 juillet 2022 et du 12 au 13 juillet 2022 de 20 heure à 07 heure

Localisation des travaux : du PR 80+000 au PR 78+100 sens Lille Paris

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussée (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Lille Paris sera basculée totalement sur le sens Paris Lille entre le PR 81+576 et le PR 76+956, la restriction de circulation commencera au PR 73+500 et se terminera au PR 82+100 dans le sens Paris Lille et du PR 83+800 au PR 76+600 dans le sens Lille Paris

Dans le sens en travaux : la voie rapide, la voie médiane, la voie lente et la BAU seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane.

La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée du diffuseur n°11 dans le sens Lille Paris

Itinéraires de déviation :

Déviations 3 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°11 de Ressons dans le sens Lille Paris : les usagers sortiront au diffuseur n°12 de Roye, emprunteront la RD934 puis la RD1017 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviations 4 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 de Ressons dans le sens Lille Paris : les usagers emprunteront la RD31 puis la RD1017 puis la RD938 jusqu'au diffuseur n°11 de Ressons

Phase 57 : basculement 6a fermé et mouvements de SMV H1, dépose de SMV H1 en BDG

Planning prévisionnel : le 12 juillet 2022 de 07 heure à 20 heure

Localisation des travaux : du PR 81+800 au PR 83+100 sens Paris Lille

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 73+500 au PR 83+400, dépose de SMV H1

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 83+800 au PR 76+600

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Circulation sur chaussée rabotée :

De 7h00 à 21h00 du PR 80+000 au PR 79+000, sens Lille Paris

La vitesse sera limitée progressivement à 90km/h puis à 70km/h. Il sera interdit de doubler à tout véhicule. Il sera prescrit un intervalle minimal de 70m entre les véhicules.

Phase 58 : fermeture du basculement 6a, Ripage SMV H1 sur BDG, retrait de signalisations

Planning prévisionnel : le 13 juillet 2022 de 07 heure à 15 heure

Localisation des travaux : du PR 79+400 au PR 83+100 sens Paris Lille

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 73+500 au PR 82+100, ripage SMV H1 en BDG

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 83+800 au PR 76+600

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Phase 59 : Retrait des SMV H1

Planning prévisionnel : du 18 juillet 2022 au 21 juillet 2022, de 07 heure à 20heure

Localisation des travaux : du PR 76+800 au PR 81+800 sens Paris Lille

Mesures d'exploitation :

Le 18 juillet 2022, de 07 heure à 20 heure

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 78+400 au PR 82+100

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Le 19 juillet 2022, de 07 heure à 20 heure

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 76+200 au PR 80+300

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Du 20 juillet 2022 7 heure au 21 juillet 2022 20 heure

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 73+500 au PR 78+400

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Article 3 -

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 -

Information des usagers

Des messages d'information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Dans le sens impacté par la mise en place de séparateurs modulaires de voies béton (SMV) type H1, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés uniquement par la sanef.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la sanef

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule ou une remorque équipée d'un panneau à message variable, placé en amont.

Article 5 -

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par une entreprise cotraitante à l'attributaire du marché et par la sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6 -

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux ;
- Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 11 mai 2022

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le responsable du SSEC

Alexandre TRICOT

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service de la Sécurité de l'Expertise et des Crises



A. TRICOT